

LOI n° 2024 ~ 025 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2025

LOI n° 2024 - 025 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2025



LOI n° 2024 - 025 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2025

EXPOSE DES MOTIFS

Les enjeux environnementaux et financiers pressants, induits par les effets du changement climatique et les tensions géopolitiques internationales, imposent l'adoption de politiques innovantes et durables. C'est ainsi que la présente Loi de Finances marque un tournant décisif pour Madagascar en orientant les priorités budgétaires vers deux priorités cruciales : la transition énergétique et la souveraineté alimentaire, qui serviront de levier pour notre croissance économique.

Cette transition énergétique appelle le recours impératif à l'hybridation des sources de production d'énergie afin de répondre aux besoins quotidiens de la population en général et du secteur économique en particulier. La politique d'installation des centrales solaires qui a été de 50MW en 2024 sera de 250 MW pour 2025 dont les 150MW sont à la propre charge de l'Etat Malagasy à travers cette Loi de Finances et les 100MW restants issus des investissements directs. D'autres sources d'énergie viendront, en 2025, renforcer ces productions, entre autres, les projets éoliens et le centre d'incinération de déchets à hauteur de 20 à 30 MW.

Par ailleurs, grâce à son climat favorable et à ses vastes surfaces cultivables, Madagascar dispose du **potentiel nécessaire pour atteindre l'autosuffisance alimentaire** et, à terme, devenir le grenier à riz de l'Afrique. La transformation agricole est ainsi une priorité de l'Etat pour 2025, grâce à l'achat, à la distribution et l'utilisation de semences hybrides, ainsi qu'à la mise en place d'usines de production d'engrais. Une hausse des rendements et de la productivité, se manifestant par une production supplémentaire d'un million de tonne de paddy, est dès lors attendue.

Parallèlement à l'implémentation de ces nouvelles dispositions, la poursuite des actions déjà entreprises dans les secteurs sociaux et des infrastructures reste de mise, tout autant que les améliorations et la modernisation des transports par le biais d'infrastructures routières, lesquelles sont vitales pour dynamiser l'économie. Cela inclut les projets d'autoroute reliant la capitale et la ville de Tamatave, le transport par câble, la connectivité des diverses localités à l'instar de la RN13.

L'Etat malagasy aspire à atteindre une croissance de 5% d'ici 2025 grâce à ces projets structurants combinés à une gestion efficace des finances publiques. Cette dernière sera axée sur (i) une optimisation des financements interne et externe, (ii) une rationalisation des dépenses de fonctionnement et (iii) une attention particulière quant à l'évolution de l'endettement. La dynamique des réformes mises en place, ayant incité les partenaires techniques et financiers à manifester leur soutien à travers divers programmes, renforce nos efforts à travailler activement dans la réalisation de projets de développement, tout en garantissant la soutenabilité des finances publiques et en limitant le solde primaire global à 2,9 % du Produit Intérieur Brut.

Tels sont les objets de la présente Loi de Finances, qui aspire à répondre aux défis actuels et à poursuivre le développement durable de Madagascar.

I- CONTEXTE ECONOMIQUE

I.1- SITUATION ECONOMIQUE RECENTE ET PERSPECTIVES A FIN 2024

Situation économique récente

Le contexte international se caractérise par une exacerbation des tensions géopolitiques, susceptible d'affecter les échanges commerciaux et les investissements, tout en étant marqué par une correction à la baisse du cours du nickel, impactant potentiellement les termes de l'échange des pays exportateurs. L'émergence potentielle de la M-pox pourrait, quant à elle, peser sur le secteur touristique et les flux de voyageurs internationaux. En parallèle, la décélération de l'inflation mondiale, bien que plus marquée dans les économies émergentes, s'accompagne d'un assouplissement monétaire, précurseur d'une croissance économique solide à court terme. Toutefois, l'augmentation des coûts de fret en provenance d'Asie pourrait freiner la trajectoire désinflationniste en cours.

Au niveau national, l'introduction de Starlink et l'entrée d'Emirates sur le marché sont des catalyseurs potentiels pour le développement des secteurs des télécommunications et du tourisme. Les tendances haussières pour les exportations de graphite et l'amélioration

progressive des infrastructures routières offrent également des perspectives favorables pour l'économie malgache. Ces dynamiques nationales et internationales, étroitement liées, dessinent un paysage économique complexe où les opportunités et les risques coexistent.

Perspectives à fin 2024

La croissance économique de Madagascar pour l'année 2024 a été réévaluée à +4,4%, en légère baisse par rapport à l'estimation initiale de +4,5% prévue dans la Loi de Finances Rectificative (LFR 2024). Cette révision reflète les ajustements sectoriels basés sur les données actualisées jusqu'en septembre 2024 et les projections pour la fin de l'année. Cette performance est soutenue principalement par la branche agriculture (+6,0%), le textile (+31,6%), le tourisme (+14,7%) et les poste et télécommunication (+13,4%).

Gestion des effectifs des agents de l'État : stratégies prioritaires pour un développement inclusif

Dans le cadre de la Loi de Finances pour l'année 2025, l'État malagasy ajuste sa politique de gestion des effectifs de la fonction publique pour soutenir la croissance économique et améliorer la qualité des services publics. La planification rigoureuse et ciblée du recrutement de 6.650 agents reflète l'engagement et la volonté de répondre aux besoins imminents dans plusieurs secteurs clés. Ce recrutement inclut 4.500 agents par voie directe et 2.150 via des concours administratifs.

Les secteurs clés qui bénéficieront de ce recrutement sont les suivants :

- La Sécurité Nationale : L'amélioration de la sécurité nationale (forces armées, gendarmerie et sécurité publique) est une priorité stratégique pour le Gouvernement. L'État prévoit de renforcer les effectifs afin de restaurer un climat de confiance et de sécurité, indispensable pour attirer les investissements étrangers et promouvoir une croissance économique soutenue et durable. Ce renforcement vise à lutter efficacement contre le banditisme, les "dahalo", ainsi que le trafic de drogue et les avoirs illicites.
- La Santé : garantir un accès universel à des soins de santé de qualité est fondamental. Le recrutement de personnels de santé, y compris des paramédicaux, médecins et chirurgiens, renforcera les infrastructures sanitaires, notamment au niveau des Centres de Santé de Base (CSB I-II) et des Centres Hospitaliers de Référence Régionale et Universitaire. Cela contribuera à améliorer la couverture sanitaire et la qualité des soins à travers le pays.

L'Éducation : l'éducation est le pilier du développement à long terme. Le recrutement d'enseignants et de personnel éducatif vise à améliorer la qualité de l'enseignement et à garantir un accès équitable à une éducation de qualité pour tous les enfants malagasy. Cette initiative soutient la formation d'une main-d'œuvre qualifiée, capable de répondre aux défis futurs du pays.

Globalement, cet ajustement de la politique de gestion des effectifs permettrait de répondre aux enjeux socio-économiques actuels tout en préparant le pays à un avenir prospère et équitable. En allouant stratégiquement les ressources humaines dans les secteurs prioritaires, l'État malagasy s'engage à créer un environnement propice à la croissance économique et au bien-être de la population. Ces recrutements sont des leviers essentiels pour réduire le chômage, soutenir l'emploi formel et renforcer l'efficacité de l'Administration publique. Le succès de cette politique est une condition indispensable à la réalisation du Plan pour l'Émergence de Madagasikara à moyen et long terme, contribuant ainsi à un développement durable et inclusif pour tous les citoyens malagasy.

I.2- PERSPECTIVES POUR 2025

L'économie malgache devrait connaître une croissance soutenue entre 2025 et 2028, avec une accélération progressive du taux de croissance du PIB, passant de +5,0% en 2025 à +5,6% en 2028. Cette trajectoire ascendante suggère une amélioration continue de l'environnement économique et une augmentation de la productivité dans divers secteurs.

Au niveau du **secteur primaire**, la branche *« agriculture »* devrait afficher une croissance de +9,5% en 2025. Cette performance serait le fruit de l'adoption et la dissémination de semences de riz améliorées dont la productivité peut atteindre plus de 8 tonnes à l'hectare.

Au niveau du **secteur secondaire**, une reprise attendue des activités de la branche *« industrie extractive »* est attendue avec une croissance de +4,0% en 2025, après une contraction de -20,8% en 2024. Au niveau international, la forte demande du secteur de l'acier, l'augmentation de la production de batteries pour véhicules électriques, la reprise de l'activité industrielle mondiale et la demande croissante liée aux technologies d'énergie renouvelable devraient impacter positivement sur la production nationale. Le secteur secondaire devrait ainsi afficher une croissance de 3,4% en 2025.

Le **secteur tertiaire**, avec une croissance attendue de +5,4%, serait soutenu par les activités touristiques et les télécommunications. Le Ministère du Tourisme a mis en place une stratégie globale pour promouvoir le tourisme, comprenant les éléments suivants : la diversification de l'offre touristique, l'amélioration de la gouvernance du secteur, le

renforcement de l'image positive de Madagascar et le développement des infrastructures. Madagascar est ainsi en marche pour atteindre l'objectif de un million de touristes d'ici 2028. Par ailleurs, les réformes dans le secteur de la télécommunication vont se poursuivre et devraient servir de catalyseur pour le développement du secteur ainsi que celui des services numériques et digital.

II- ORIENTATIONS BUDGETAIRES

II.1- RECETTES

II.1.1- IMPOTS

II.1.1.1- SUR LES RECETTES FISCALES INTÉRIEURES :

L'Administration fiscale dans son plan stratégique 2024-2028 s'est fixée comme objectifs principaux de : digitaliser tous les services et toutes les procédures fiscales, renforcer la capacité de mobilisation des ressources fiscales et l'efficacité du mécanisme de recouvrement ; élargir l'assiette fiscale et mettre un système fiscal favorable à l'investissement ; renforcer les ressources financières des Collectivités Territoriales Décentralisées ; et enfin redoubler les efforts et initiatives de lutte contre la corruption pour la promotion de la bonne gouvernance et de l'intégrité.

Pour l'année 2025, l'Administration prévoit des recettes fiscales de 5 628,4 milliards d'Ariary soit une augmentation de 21,39p.100 par rapport à l'objectif de 2024. Des mesures de politique fiscale fortes sont prévues comme (i) la rationalisation des dépenses fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droit d'accise, (ii) l'instauration de la taxe sur les transactions mobiles et du droit d'accise sur les produits nuisibles à l'environnement et à la santé ainsi que, (iii) le renforcement du recouvrement des impôts fonciers et l'opérationnalisation de la plateforme de facturation pour lutter contre les ventes sans factures.

Différentes mesures de réformes administratives seront mises en œuvre, notamment, le déploiement du nouveau système SAFI, le renforcement des actions fiscales sur les bénéficiaires effectifs (publication des contrats de marchés publics, identification des bénéficiaires...) notamment sur les mines, l'amélioration de la gestion de la TVA par la mise en place d'un mécanisme de contrôle de paiement de la TVA en ligne (e-TVA) et enfin, le renforcement du contrôle interne par l'intermédiaire de l'analyse risque opérationnel pour lutter contre la corruption. Ces différentes mesures permettraient de générer des recettes complémentaires d'un montant total de 784,28 milliards d'Ariary.

Unité en Mds Ar

NATURE D'IMPOTS	LFR 2024	LFI 2025	Ecart
Impôt sur les Revenus	1 178,95	1 411,37	232,42
Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés	848,22	889,92	41,71
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers	78,24	93,71	15,47
Impôt sur les Plus-Values Immobilières	14,03	18,29	4,26
Impôt Synthétique	132,35	164,70	32,35
Droit d'Enregistrement	48,97	62,77	13,80
Taxe sur la Valeur Ajoutée (y compris Taxe sur les Transactions Mobiles)	1 400,21	1 742,25	342,04
Impôt sur les Marchés Publics	148,69	250,00	101,31
Droit d'Accise (y compris Taxe environnementale)	754,09	955,38	201,29
Taxes sur les Assurances	17,21	20,58	3,37
Droit de Timbres	14,07	16,77	2,70
Autres	1,48	2,66	1,18
TOTAL	4 636,50	5 628,40	991,90

II.1.1.2- SUR LES DISPOSITIONS FISCALES:

La mobilisation des recettes fiscales joue un rôle central dans un pays à faible revenu comme Madagasikara en ce sens qu'elle constitue l'une des ressources les plus accessibles pour l'État, comparativement aux autres sources de financement.

En dépit des réformes structurelles et organisationnelles engagées depuis des décennies par l'Administration, force est de constater la persistance de défis majeurs auxquels elle se confronte. En effet, la prévalence de l'incivisme fiscal, notamment à travers l'évasion et la fraude fiscale, entrave encore l'efficacité de la collecte des impôts.

Principalement, les nouvelles mesures législatives prévues dans la présente Loi de Finances concernent plusieurs impositions dont l'impôt sur les revenus (IR), l'impôt sur les marchés publics (IMP), l'impôt synthétique (IS), l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA), l'impôt sur les plus-values immobilières (IPVI), le droit d'enregistrement (DE), le droit d'accise (DA), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt foncier sur le terrain (IFT) ainsi que l'impôt foncier sur la propriété bâtie (IFPB). La poursuite de l'intégration dans le Code des Impôts des dispositions fiscales dispersées dans les différentes lois sectorielles est également proposée dans cette loi. Des mesures visant à élargir l'assiette fiscale sont aussi prévues, notamment l'instauration de la taxe sur les transactions mobiles (TTM) et le renforcement de la fiscalité environnementale. A part les toilettages, d'autres mesures ayant pour objet de renforcer l'efficacité de l'Administration fiscale sont également reconduites dans le Code des procédures fiscales.

1- Rationalisation et suppression des dépenses fiscales :

- Suppression des exonérations à la TVA de certains produits (+12,83 milliards d'Ariary);
- Retaxation à la TVA :
 - des intérêts prélevés par les établissements de crédit sur le financement par caisse et par signature accordé à la clientèle (+116,64 milliards d'Ariary) ;
 - de la souscription des contrats d'assurance en matière de TVA (+14,76 milliards d'Ariary) ;
- Élimination des exonérations en matière de DA sur certains produits (+76,42 milliards d'Ariary).

2- Sécurisation des recettes fiscales :

- Précisions sur :
 - les critères d'une facture régulière ;
 - l'obligation comptable des exportateurs de produits agricoles et forestiers ;
 - l'enregistrement d'un acte relatif aux apports partiels d'actif pour les sociétés nonrésidentes;
 - les procédures contentieuses et le recouvrement ;
 - la déductibilité des indemnités de stage ;
 - la déductibilité des intérêts découlant des opérations de trésorerie intra groupe ou en compte courant d'associé ;
 - les procédures à appliquer en matière d'assistance au recouvrement des créances fiscales étrangères;
 - les missions de l'Unité d'échange de renseignements afin de couvrir l'échange de renseignements au niveau national;
 - l'imposition à l'IPVI des plus-values réalisées par des personnes physiques lors d'une vente aux enchères publiques, ainsi que la responsabilité des adjudicataires au regard de cet impôt ;
 - la prescription fiscale en matière d'enregistrement en cas de mutations et conventions affectées d'une condition suspensive ;
 - l'application de la TVA intermittente aux prestations effectuées à Madagasikara par des personnes non-résidentes :
 - le blocage de la carte fiscale en cas de manquement aux obligations de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le Code des impôts.

3- Optimisation de la gestion fiscale :

- Poursuite de l'intégration des dispositions fiscales prévues par les lois sectorielles dans le Code des Impôts et le Code des procédures fiscales : loi sur le crédit-bail, loi sur le volontariat et loi sur les grands investissements miniers ;
- Précisions sur :
 - les critères de résidence fiscale ;
 - la déductibilité de la TVA incorporée dans le DAT ;

- les caractères libératoire et représentatif de l'IPVI des personnes physiques au regard de l'IR/IS;
- la non-imposition à l'IRSA des allocations à caractère désintéressé, versées aux Volontaires ;
- les procédures d'immatriculation des contribuables œuvrant dans des activités soumises à autorisation;
- les dates d'échéance pour les obligations déclaratives et le paiement ;
- l'enregistrement des actes ayant un rapport avec un ou plusieurs autres actes ;
- Harmonisation de la déductibilité de la couverture sanitaire en matière d'IR et d'IRSA;
- Révision des minima de perception pour les compagnies pétrolières et les distributeurs des carburants (+ 42,52 milliards d'Ariary);
- Exclusion du champ d'application de l'IMP, des marchés financés sur des fonds
 Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) destinés à des activités d'intérêt général;
- Révision à 10% de la TVA sur les importations et ventes de gaz butane ainsi que de leur contenant;
- Révision de l'amende en matière de droit de communication ;
- Harmonisation du mode de recouvrement et de la comptabilisation de l'IMP;
- Révision de l'abattement en matière d'IS accordé aux membres des Centres de Gestion Agréés.

4- Elargissement de l'assiette et mobilisation des recettes fiscales :

- Renforcement du recouvrement des impôts locaux à travers l'accompagnement des Collectivités Territoriales Décentralisées par l'Administration fiscale (+30,5 milliards d'Ariary);
- Instauration de la taxe sur les transactions mobiles (+143 milliards d'Ariary);
- Ajustement et alignement des tarifs du DA sur les tabacs et certains produits alcooliques et alcoolisés (+61,25 milliards d'Ariary);
- Soumission au DA à l'importation et en cas de production locale, des produits en matières plastiques (+15,5 milliards d'Ariary);

Soumission au DA des cigarettes électroniques (+1,3 milliards d'Ariary).

II.1.1.3- SUR LES MESURES ADMINISTRATIVES :

- Déploiement du SAFI (+97 milliards d'Ariary);
- Amélioration de la gestion, du contrôle, et du recouvrement de la TVA par le système de suivi régulier et de reporting mensuel au bailleur, notamment au FMI (conditionnalité du FEC), (+11,54 milliards d'Ariary);
- Renforcement :
 - des actions fiscales sur les bénéficiaires effectifs (publication des contrats de marchés publics, identification des bénéficiaires, ...), notamment sur les mines (+25 milliards d'Ariary);

de la lutte contre la corruption : contrôle interne via l'analyse risque opérationnel.

<u>Tableau</u>: Impacts des mesures fiscales prioritaires pour LFI 2025

Unité : Mds Ariary

N°	Impacts des dépenses et mesures fiscales	Montants
	Mesures législatives (1)	650,74
1	Elimination des exonérations à la TVA	144,23
2	Elimination des exonérations en matière de DA	76,42
3	Taxe sur les Transactions Mobiles (TTM)	143,00
4	Obligation de facturation en ligne ;	81,12
5	Droit d'accise sur les cigarettes éléctroniques	1,30
6	Augmentation de DA sur Tabacs et Alcools	61,25
7	Taxe environnementale (anti-pollution sur les plastiques)	15,50
8	Recouvrement des impôts locaux (IFT, IFPB)	30,50
9	Retenue à la source de l'IS sur les produits d'exportation	18,50
10	Opérationnalisation de l'IREX	36,40
11	Révision du minimum de perception en matière d'impôt sur les revenus	42,52
I	Mesures administratives (2)	133,54
12	Continuation du déploiement du SAFI et e-Hetra ;	97,00
13	Amélioration de la gestion de la TVA	11,54
14	Contrôle fiscal	25,00
7	TOTAL (1) + (2)	784,28

II.1.2- DOUANES

La modernisation des opérations de l'Administration douanière est en permanente progression afin de renforcer l'attractivité de l'environnement des affaires et améliorer le climat des investissements.

En outre, l'Administration douanière vise à favoriser une meilleure coordination entre les différents acteurs, afin de faciliter et accélérer les opérations, optimisant ainsi les politiques publiques. Par ailleurs, la mobilisation et la sécurisation des recettes douanières restent au centre des préoccupations eu égard les mesures prises.

Tout ceci ayant pour objectif de soutenir le développement économique durable à Madagascar dans un monde en constante évolution conformément à la Politique Générale de l'Etat.

II.1.2.1- LES PREVISIONS DE RECETTES DOUANIERES :

Compte tenu des perspectives d'industrialisation et donc de substitution des importations par la production locale, la prévision de recettes douanières est établie à 4 366 milliards d'Ariary. 72% de ces recettes sont tirées par la taxation des importations de produits non pétroliers et 28% par la taxation des importations de produits pétroliers.

Nature des droits et taxes	Prévision de recettes en milliers d'Ai	
Droit de douane	1 010 700 000	
TVA à l'importation	2 148 300 000	

Taxe sur les produits pétroliers	326 000 000
TVA sur les produits pétroliers	879 000 000
Droit de navigation	1 900 000
Autres	100 000
Somme	4 366 000 000

II.1.2.2- LES MESURES ADMINISTRATIVES :

Les mesures administratives portent sur :

- La mise en place du module Exonération afin de dématérialiser l'octroi du régime d'exonération, ainsi que pour assurer un contrôle et suivi efficaces dans la gestion des dépenses fiscales ;
- Le renforcement du contrôle des Zones et Entreprises Franches par le Service en charge de leur gestion et de leur accompagnement.

II.1.2.3- SUR LE CODE DES DOUANES

Les principaux amendements apportés dans le Code des Douanes visent à :

- L'encadrement législatif de l'implémentation des Zones économiques spéciales ;
- L'harmonisation des différentes initiatives de mesures tarifaires ou non tarifaires émanant d'autres entités publiques pour être conforme à la politique douanière dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat ;
- L'insertion d'une disposition relative à l'activité de vérification de l'origine pour compétence de l'Administration douanière ;
- L'ajout d'une disposition imposant aux importateurs l'obligation de fournir des informations fiables et exactes concernant les éléments constitutifs de la valeur en douane, sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur ;
- L'insertion d'une disposition relative au régime d'absolution sous réserve à ce que l'action de saisie ne soit pas encore engagée par l'Administration des Douanes ;
- La précision des dispositions de l'article 124 du code des douanes pour assoir l'orthodoxie administrative de la procédure de prise en charge des droits et taxes à l'importation;
- Les précisions sur les procédures de transbordement ;
- La mise en conformité des entrepôts des douanes et du régime applicable aux marchandises défectueuses en cas de force majeure ;
- La réinstauration des droits d'accises liquidés, perçus et recouvrés par les agents des douanes, sur certains produits, dont les modalités sur Tarif seront fixées dans la Loi de Finances;

- L'ajustement des sanctions relatives aux articles 359 et 360 ;
- La correction des erreurs matérielles.

II.1.2.4- SUR LE TARIF DES DOUANES

Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :

-Retaxation à DD=10% et TVA= 20% des Catamarans et bateaux de croisières de la sous-position n° 8901.10 90 et à DD=20% et TVA= 20% des sous-positions n°s 8903.21 00 / 8903.22 00 / 8903.23 00 / 8903.31 00 / 8903.32 00 / 8903.33 00 :

Depuis janvier 2023, une exemption de droits de douane et de TVA sur les importations de bateaux a entraîné une chute spectaculaire des volumes importés, atteignant jusqu'à 90% de réduction par rapport à 2022. Avant cette mesure, les importations avaient atteint un niveau record avec des droits de douane de 10% à 20%. Malgré l'attente d'une augmentation des importations due à la suppression des taxes, les données montrent une baisse des valeurs d'importation, suggérant que les importateurs ont réduit leurs achats ou importé des bateaux de moindre valeur. Cette situation a également eu un impact négatif sur les recettes douanières de l'État, soulignant les effets économiques de cette politique fiscale.

-Retaxation à DD= 5% et TVA= 20% des camions, tracteurs routiers, camionciterne et remorques des Positions n°s 87.01 / 87.04 / 87.16 :

Depuis plusieurs années, les camions, tracteurs à essieux simples, tracteurs routiers, camion-citerne et remorques classifiés sous les Positions tarifaires n°s 87.01, 87.04, et 87.16 ont bénéficié d'une exonération des droits de douane. Cette exonération a été mise en place pour soutenir le secteur des transports et de la logistique, facilitant ainsi l'acquisition et l'utilisation de ces équipements cruciaux pour le développement économique. Cependant, dans le cadre des efforts continus visant à réviser et à clarifier les lignes tarifaires, il est important de noter que ces véhicules, qui ne sont pas considérés comme des engins agricoles, sont soumis à une taxation de 10 %, conformément à la politique tarifaire douanière en vigueur depuis 2004.

-Substitution de l'appellation DD en TPP et DDAPEi en TPP APEi pour les huiles de pétrole de la Position 27.10, alignement TPP= 20% et TPP APEi=20%, alignement TPP APEi pour les produits des sous-positions n°s 2710.19 34 / 2710.19 39 /2710.91 00/ 2710.99 00 :

Taxation des lubrifiants similaires aux produits pétroliers car même si les lubrifiants puissent contenir divers ingrédients, leur classification en tant que produits

pétroliers découle principalement de l'utilisation prédominante des huiles de base dérivées du pétrole dans leur fabrication.

-Eclatement en vue d'alignement à DD=20% pour certains produits finis des sous-positions n°s 8471.30 00 / 8517.62 00 / 8534.00 00 / 9031.80 00 et à DD=10% pour la sous-position n° 8513.10 :

Cette mesure concerne des produits finis, notamment des biens de luxe et de haute technologie, comme des appareils électroniques avancés. Ces produits, allant des ordinateurs portables aux cigarettes électroniques, soulignent l'importance croissante des biens haut de gamme sur le marché moderne. Il est essentiel de mettre en place des politiques pour réguler leur accessibilité, soutenir l'innovation et répondre aux besoins économiques et technologiques de la société.

-Réajustement à TVA= 20% sur les autres articles de robinetteries et organes similaires de la sous-position n°8481.80 00, sur les pompes des sous-positions n°s 8413.81 00 : 8413.91 00, ainsi que sur les filets, les gants, mitaines et moufles pour le sport des sous-positions n°s 3926.20 10, 4203.21 00, 5608.19 10, 5608.90 10 :

Le réajustement du taux de la TVA à 20 % représente une mesure importante visant à créer une cohérence dans le système fiscal et à assurer l'équité entre différents produits sur le marché. Cette initiative a pour but principal d'harmoniser la taxation des biens et services similaires, garantissant ainsi une concurrence loyale et équitable entre les différents acteurs économiques.

-Retaxation à DD= 20% et TVA=20% des autres verres de lunetterie en autres matières de la sous-position n° 9001.50 90 :

L'alignement avec la politique nationale tarifaire favorise la production locale et stimule l'emploi dans le secteur industriel, contribuant ainsi à la croissance économique. En effet, la réévaluation des droits de douane à 20 % sur les produits finis, vise à protéger l'industrie nationale tout en renforçant l'adoption des normes internationales.

-Réajustement à TVA= 10% des récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte ou acier de la sous-position n°7311.00 00 :

Les opérateurs économiques peuvent accumuler des crédits de TVA lorsqu'ils réalisent des dépenses importantes soumises à cette taxe, tandis que leurs ventes sont exonérées ou à taux réduit. Cela rend crucial le remboursement rapide de ces crédits pour maintenir leur fluidité financière.

-Réajustement à TVA= 20% des chaussures de sports des sous-positions n°s 6402.19 20 / 6403.19 10 / 6404.11 10 :

L'établissement d'un cadre fiscal cohérent et transparent, avec une harmonisation des taxes sur des produits similaires, constitue une étape cruciale pour garantir une concurrence équitable et stimuler la croissance économique. Cette approche favorise non seulement la confiance des entreprises et des consommateurs, mais elle contribue également à la stabilité économique en assurant une collecte fiscale efficace.

L'objectif est d'éviter les distorsions de concurrence qui pourraient surgir si certains produits étaient avantagés fiscalement par rapport à d'autres.

-Eclatement de la sous-position n° 8711.60 en vue de séparer les bicyclettes et trottinettes électriques des motocycles électriques :

L'idée de séparer les bicyclettes et trottinettes électriques des motocycles repose sur le constat qu'elles représentent déjà une solution de transport durable. En effet, lorsque ces moyens de déplacement sont utilisés sans leur moteur, ils offrent une option respectueuse de l'environnement qui ne nécessite aucun carburant. Cela favorise une réduction de l'empreinte carbone et encourage des modes de transport plus sains.

-Alignement des DD APEi pour les produits d'exclusion :

La mise à jour des taxations des lignes tarifaires est une étape cruciale dans le cadre de l'accord de partenariat économique intérimaire (APEi) signé par Madagascar. Cet accord, visant à établir des relations commerciales équilibrées entre Madagascar et ses partenaires, inclut des dispositions spécifiques pour les produits d'exclusion, permettant à Madagascar de protéger certaines industries locales tout en s'alignant sur les exigences du commerce international.

-Eclatement de la sous-position n° 4801.00 afin de créer une sous-position pour les déchets de papier journal :

Cette initiative vise à faciliter l'approvisionnement des industries locales en déchets de papier journal afin de répondre de manière plus ciblée aux besoins des entreprises qui dépendent de ce type de matériau pour leurs processus de recyclage et de production. Cette nouvelle classification permettra non seulement d'améliorer la gestion des flux de déchets, mais également de promouvoir des pratiques durables au sein des industries locales. De cette manière, nous espérons encourager une utilisation plus efficace des ressources et contribuer à la réduction des déchets dans notre région.

-Alignement tarifaire suivant la politique tarifaire nationale :

C'est une approche tarifaire prenant en compte le développement économique en classant certains produits comme des biens finis, des biens intermédiaires ou de matières premières, en mettant en avant la nécessité de préserver l'intégrité des marchés nationaux face à la concurrence étrangère. Cet alignement favorise la production locale et stimule l'emploi dans le secteur manufacturier, contribuant ainsi à la croissance économique. Par conséquent, l'application de ce modèle vise à protéger l'industrie nationale en appliquant les trois taux 5%, 10% et 20% de la politique tarifaire douanière.

-Correction d'erreurs matérielles et mise à niveau avec le SH 2022 :

La correction d'erreur matérielle dans le cadre du Tarif Malgache est une étape essentielle pour assurer l'harmonisation et la conformité avec le Système Harmonisé (SH) de 2022. Ce processus vise à rectifier des incohérences dans les libellés de certaines sous-positions tarifaires, afin de garantir une classification précise des marchandises.

II.1.2.5- IMPACT FISCAL

L'impact fiscal des mesures administratives est estimé à 45,61 milliards d'Ariary.

Les révisions des tarifs douaniers sont prévues de générer un impact fiscal s'élevant à

- + 105.61 milliards d'Ariary pour 2025, soient :
 - + 15,50 milliards d'Ariary sur la retaxation des Catamarans et bateaux de croisières :
 - + 14.38 milliards d'Ariary sur la retaxation des camions, tracteurs routiers, camions-citernes et remorques ;
 - + 1,2 milliards d'Ariary sur la catégorisation des huiles de pétrole ;
 - + 23,7 milliards d'Ariary sur l'éclatement en vue de catégorisation de certains produits finis de technologies d'information;
 - + 44.32 milliards d'Ariary sur l'alignement tarifaire suivant la politique tarifaire nationale;
 - + 3,11 milliards d'Ariary sur réajustement TVA des autres articles de robinetteries et organes similaires ainsi que sur les filets, les gants, mitaines et moufles pour le sport des sous-positions n°s 3926.20 10, 4203.21 00, 5608.19 10, 5608.90 10 ;
 - +2,2 milliards d'Ariary sur le réajustement TVA des récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés;
 - + 1,2 milliard d'Ariary sur le réajustement TVA des chaussures de sport à pointe, à crampons.

Ainsi, le total de l'impact fiscal estimé, combinant les mesures administratives et les révisions des tarifs douaniers, s'élève à 151,22 milliards d'Ariary pour 2025.

II.2- DEPENSES

II.2.1- Masse salariale

Une gestion optimisée de la masse salariale : un levier stratégique pour le développement économique de Madagasikara

Pour l'année 2025, le crédit alloué à la masse salariale est fixé à **3.846,40 milliards d'Ariary**, représentant une augmentation de +31,86 milliards d'Ariary (+0,84 %) par rapport à 2024. Cette hausse découle de facteurs structurels et conjoncturels influençant la masse salariale chaque année.

Parmi les facteurs structurels figurent les Indemnités d'Installation à la Retraite, les indemnités compensatrices de congés non pris, les avancements de carrière, les reclassements, ainsi que les cotisations sociales versées par l'État aux caisses de retraite publiques pour les agents de l'État. Ces ajustements réguliers impactent directement le volume de la masse salariale.

La Loi de Finances 2025 introduit trois mesures stratégiques supplémentaires :

- Reprise des recrutements directs: Renforcement des effectifs des Institutions et Ministères pour répondre aux besoins dans divers secteurs stratégiques et compenser les départs à la retraite, assurant ainsi la continuité des services publics prioritaires.
- Renforcement de la présence diplomatique : Nomination d'ambassadeurs, consuls et personnels administratifs dans les pays non représentés et renforcement des équipes dans les ambassades existantes pour améliorer l'efficacité diplomatique de Madagasikara.
- Intégration des salaires au Budget Général : Prise en charge des salaires de 264 agents précédemment affectés au budget annexe du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications, ainsi que de 86 ELD du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, auparavant financés par la catégorie 3 « Indemnité ».

Ces initiatives reflètent l'engagement de l'État à gérer de manière rigoureuse ses ressources humaines, tout en s'adaptant aux exigences croissantes des services publics. Le Gouvernement vise ainsi une gestion durable des finances publiques, tout en maintenant la motivation et la satisfaction des agents de l'État.

II.2.2- Caisses de retraite publiques :

Renforcement de la pérennité et de l'équilibre financier du système de retraite publique malagasy

Pour l'année 2025, une subvention de **296,21 milliards d'Ariary** sera allouée à la Caisse de Retraite Civile et Militaire (CRCM), permettant à celle-ci de respecter ses engagements envers ses affiliés. Cette allocation marque une augmentation de + 17,86 milliards d'Ariary par rapport à 2024, principalement en raison d'une croissance plus rapide du nombre de retraités par rapport à celui des agents en activité.

Face à cette situation, le Gouvernement poursuit sa stratégie de redressement du système de retraite publique, avec pour objectif de renforcer sa soutenabilité financière. Plusieurs réformes majeures, paramétriques et systémiques, ont été mises en place pour

assurer un équilibre durable, notamment : (i) la révision et l'assainissement de la base de données des pensionnés, éliminant les « pensionnés fantômes », (ii) l'adhésion de Madagasikara à l'Association Internationale de Sécurité Sociale (AISS), apportant des avantages stratégiques et pratiques pour une meilleure gestion des caisses de retraite, (iii) la régularisation des arriérés de cotisations patronales garantissant la conformité des cotisations au système de retraite, et (iv) l'apurement des cotisations en attente d'ordres de recettes auprès du Trésor public afin de maximiser les ressources des caisses de retraite.

Ces réformes visent à garantir la stabilité à long terme du système de retraite public et à assurer une répartition équitable des prestations pour tous les pensionnés.

Le Gouvernement reste résolument engagé à poursuivre ses efforts, veillant à la pérennité du régime de retraite par répartition, tout en adaptant les mesures de protection sociale aux réalités économiques du pays, dans une optique de gestion rigoureuse et transparente.

II.2.3- Dépenses de fonctionnement hors soldes et d'investissement

Lignes directrices sur la programmation des dépenses hors solde

La maîtrise des dépenses constitue un enjeu majeur pour garantir une gestion efficace des finances publiques conciliant la poursuite de la croissance économique et l'équilibre budgétaire. Compte tenu des défis constatés actuellement, l'Etat se veut de renforcer l'accès aux secteurs sociaux de base (notamment la santé et l'éducation) ainsi qu'à l'énergie, à l'eau et aux diverses infrastructures. Ce qui a mené le gouvernement à prioriser les dépenses d'investissement structurantes tout en veillant à maintenir le niveau de déficit à un solde primaire global de 2,9% du PIB.

Dépenses hors solde (fonctionnement et investissement)

Le secteur *Agriculture* représente l'une des priorités de l'Etat et un des piliers majeurs de la croissance, impliquant une grande partie de la population. L'objectif fixé pour l'année 2025 sera d'atteindre une production supplémentaire d'un million de tonnes de paddy. Pour ce faire, des projets d'investissement pertinents seront programmés sur financements interne et externe. Dans cette perspective, l'autosuffisance alimentaire figure parmi les priorités, d'autant que Madagascar aspire à devenir le grenier à riz de l'Afrique. Seront également priorisés (i) la production de riz à travers l'utilisation de semences hybrides, la mécanisation et la modernisation des techniques agricoles PFUMVUDZA, la mise en place d'usines de production d'engrais ; (ii) la poursuite des projets Titre vert et Ankohonana miarina, (iii) la réhabilitation des barrages et périmètres irrigués, (iv) la transformation vers des systèmes agricoles durables ainsi que (v) le développement de l'aquaculture dans les hautes terres malgaches et sur la côte sud-est.

Outre l'objectif d'augmenter la production de riz, des programmes seront aussi mis en œuvre avec les partenaires techniques et financiers dans le domaine des systèmes agricoles durables. Il s'agit, entre autres, du Programme d'Appui au Développement Durable et Intégré des Communautés et des Ecosystèmes à Madagascar (PADDI) afin de réduire les pressions sur les aires protégées à travers l'amélioration des services écosystémiques au bénéfice des communautés riveraines ; du projet Systèmes et Politiques Agricoles Durables (AgSys) qui se focalise sur les processus de transformation vers des systèmes agricoles durables ; du projet Aquaculture pour la Sécurité Alimentaire de Madagascar (ASAM), lequel contribue au développement de l'aquaculture et enfin du projet de Pôle de Développement Agricole dans la rive droite du delta du Mangoky (canaux d'irrigation, digues, systèmes de gestion de l'eau et de stockage des récoltes).

Au niveau du secteur de l'*Energie*, la transition vers les énergies renouvelables sera plus poussée afin de se défaire de la dépendance à l'énergie thermique grâce, en l'occurrence, à la poursuite de l'installation des centrales solaires d'une capacité de 50 MW et l'instauration de centrales supplémentaires qui génèrera, à terme, une puissance de 250 MW; la transformation des déchets en énergie pour une production énergétique pouvant aller jusqu'à 20 – 30 MW; la construction d'éoliens de 30 MW ainsi que la construction de lignes de transport. S'ajoutent à ces sources, le renforcement de la centrale hydroélectrique de Mandraka via le projet Mandraka III ainsi que le projet Volobe visant, à terme, à accroître la production électrique. Par ailleurs, la promotion de l'accès à l'utilisation des cuissons propres au niveau des ménages sera instaurée via le projet Smart Clean Cooking (éthanol, biogaz, charbon écologique). Enfin, la distribution des kits solaires dans le cadre du projet « Hazavana ho anao » sera poursuivie et renforcée par la dotation de kit de 3 KW.

L'amélioration et la modernisation des *Infrastructures structurantes* conditionnent les bases du développement économique, permettant plus de mobilité, la fluidification de la circulation dans toute l'île et la facilitation du commerce avec des coûts de transport moindres (autoroute, routes nationales, ponts métalliques modulaires, voies ferrées, ...). Dans cette optique, les grands travaux y afférents seront poursuivis, en l'occurrence, les routes nationales comme la RN13, l'autoroute Antananarivo – Toamasina, les projets Flyover Anosizato et Kianja Maki Andohatapenaka, le projet d'Aménagement de Corridors et de Facilitation du Commerce (PACFC Phase III) ou encore le projet Lake Village d'Ivato. De surcroît, la modernisation du secteur transport sera raffermie avec la poursuite des projets Train urbain et Transport par câble, sans compter le nouveau partenariat avec le Global Environment Facility (GEF) pour la dotation de bus électriques et le projet de réduction de l'empreinte carbone du secteur de l'aviation à Madagascar, financé par la Banque Mondiale.

Afin d'atténuer l'insuffisance d'approvisionnement en *Eau*, d'une part, la construction du pipeline Efaho sera poursuivie dans le sud de Madagascar, et d'autre part, les projets d'adduction ou d'approvisionnement en eau potable dans d'autres régions par le biais des forages et des usines de traitement d'eau seront multipliés, principalement pour renforcer l'accès à l'eau potable et préserver la santé publique. Cet élan est appuyé par les partenaires techniques et financiers à travers des projets tels que le projet d'Expansion et d'Amélioration du Système d'Approvisionnement en Eau (EASAE) à Toamasina, lequel vise à développer un service d'approvisionnement en eau sûre et stable en partenariat avec le Japon ; et le projet de mobilisation, protection, valorisation de la ressource en eau et de renforcement de la résilience au changement climatique avec la Banque Africaine pour le Développement (BAD).

Enfin, et non le moindre, le renforcement du *capital humain*, qui engendre une potentielle force de travail qualifiée, détient une place cruciale parmi les orientations stratégiques de l'Etat. Ainsi, les projets sociaux seront déployés dans toute l'île tels que la mise en place des centres de formation de masse au niveau de l'enseignement technique, l'opérationnalisation des différents centres de santé, la fourniture des vaccins et la lutte contre les maladies transmissibles, la distribution des « karinem-pokontany » avec QR Code ; la poursuite de la construction des écoles et la dotation des équipements (kits scolaires, ...) ; les caisses écoles et cantines scolaires. Dans la même foulée, la Banque Mondiale et la BAD financent respectivement les projets EAGER (Promotion des femmes et des adolescentes dans le cadre de la réduction de la pauvreté) et PROTAMA (renforcement des compétences pour l'emploi et l'entreprenariat des jeunes à Madagascar).

Hormis la priorisation des dépenses d'investissement, la maîtrise des dépenses de fonctionnement demeure un enjeu majeur pour garantir une gestion efficace des finances publiques. Pour concilier cette exigence avec les impératifs de croissance et de développement, une rationalisation des allocations budgétaires a été mise en œuvre. Ainsi, aucune hausse n'a été appliquée sur les enveloppes globales de fonctionnement allouées aux Institutions et Ministères pour l'année budgétaire 2025. Cette mesure vise à renforcer la gestion optimale des deniers publics pour assurer la continuité des services publics tout en préservant l'équilibre budgétaire. Dans ce cadre, les crédits attribués aux fêtes et cérémonies sont exclus. Cependant, des dépenses inéluctables seront à inscrire pour l'année 2025 dont celles relatives à l'accueil du sommet de la SADC.

II.3- DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Le montant du service de la dette à rembourser prévu dans la Loi de Finances 2025 est estimé à 1 195,1 milliards d'Ariary, dont 880,9 milliards d'Ariary en principal et 314,2 milliards d'Ariary en intérêts.

DETTE INTERIEURE

Les charges de la dette intérieure recouvrent essentiellement les intérêts servis sur les bons du Trésor et ceux afférents aux avances octroyées par la Banky Foiben'i Madagasikara au Trésor. Les intérêts de la dette intérieure pour l'année 2025 s'élèvent à 442,2 milliards d'Ariary. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public est estimé à 13,0%.

II.4- COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Concernant les comptes de prêts et de reprêts, une enveloppe de crédits de

334,2 milliards d'Ariary est inscrite dans le budget 2025 dont 226,7 milliards d'Ariary relatifs à l'octroi de rétrocession à la SPAT dans le cadre du Projet d'Extension du Port de Toamasina et 35,8 milliards d'Ariary à la JIRAMA pour le Projet « *JIRAMA ANDEKALEKA HYDRO EXPANSION* ».

Les prises de participation de l'État dans le capital des sociétés se totalisent à 781,8 milliards d'Ariary dans cette Loi de Finances 2025 dont 35,5 milliards au titre de participation aux entreprises locales et 746,3 milliards d'Ariary pour les organismes internationaux. En effet, les comptes de participation, en 2025, sont caractérisés par la prise en compte dans le budget de l'Etat de l'augmentation des quotes-parts de Madagasikara au FMI d'un montant équivalent à 122,2 millions de DTS.

Les caisses de retraite s'équilibrent à 1 083,5 milliards d'Ariary en recettes et en dépenses.

II.5- OPERATIONS DES FONDS DE CONTREVALEUR (FCV)

La prévision de recettes générées par la reconstitution des Fonds de Contre-Valeur (FCV) est de 4,6 milliards d'Ariary en 2025. Les dépenses d'investissement prévues sur l'utilisation de ces fonds s'élèvent à 8,9 milliards d'Ariary.

II.6- OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 1 924,6 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 1 821,6 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 103,0 milliards d'Ariary durant l'année 2025.

Par ailleurs, le Trésor va recourir à des avances auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara.

Concernant les décaissements des prêts projets, ils sont estimés à 3 714,3 milliards d'Ariary pour cette Loi de Finance 2025 contre 2 488,3 milliards d'Ariary pour la Loi de Finances Rectificative (LFR) 2024.

Les concours des partenaires financiers étrangers sous forme de prêts programmes se totalisent à 314,1 milliards Ariary en 2025, attendus de la Banque Africaine pour le Développement, dans le cadre du programme d'appui aux réformes de la gouvernance économique (PARGE II) pour 50,0 millions UC.

Madagascar bénéficiera de financements du FMI dans le cadre du programme soutenu par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) et par la Facilité pour la Résilience et la Durabilité (FRD). Selon le calendrier de décaissements et de revue des accords au titre de ce programme, des décaissements du FMI se totalisant à 1 100,4 milliards d'Ariary seront attendus en 2025 dont 72,7 millions de DTS au titre de la FEC et 101,8 millions de DTS au titre de la FRD.

Tel est l'objet de la présente loi.

LOI n° 2024 - 025 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2025



LOI n° 2024 - 025 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2025

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières respectives du 29 novembre 2024 et du 30 novembre 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Décision n°14-HCC/D3 du 17 décembre 2024 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

I-DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2025 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODES DES IMPOTS ET DES PROCÉDURES FISCALES

ARTICLE 2.1 CODE DES IMPOTS (CDI)

Les dispositions du Code des impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I IMPOTS D'ETAT

PREMIÈRE PARTIE IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE PREMIER
IMPOTS SUR LES REVENUS

SOUS TITRE PREMIER IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION III TERRITORIALITE

Article 01.01.04.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

- « Pour l'application des dispositions de l'article 01.01.02 ci-avant, sont considérés comme réalisés à Madagasikara :
- 1° Tous les revenus réalisés par des personnes morales ayant leur **résidence fiscale** à Madagasikara, quelle que soit leur origine ;
- 2° Les revenus de quelques origines qu'ils soient et de quelques types qu'ils soient, réalisés par des personnes physiques **ayant leur résidence fiscale** à Madagasikara. Par l'expression Madagasikara, il faut entendre le territoire de la République de Madagasikara et ses eaux territoriales ;
- 3° Les revenus provenant :
- a- de la possession de biens sis à Madagasikara ou des droits relatifs à ces biens ;
- b- de la cession de titres sociaux dans des entités dont tout ou partie de la valeur provient, directement ou indirectement de biens sis à Madagasikara, ou des droits relatifs à ces biens ;
- 4° Les revenus tirés d'activités professionnelles et de toutes occupations ou opérations à caractère lucratif, exercées à Madagasikara ainsi que de toutes sources de profit sises à Madagasikara ;
- 5° Les revenus de source **malagasy** réalisés par des personnes physiques ou morales n'ayant pas de **résidence fiscale** à Madagasikara, à l'exclusion des revenus de valeurs mobilières ayant déjà supporté l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM). »

SECTION IV PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les personnes morales et les personnes physiques **ayant leur résidence fiscale à Madagasikara,** répondant aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 01.01.02, sont imposables à l'impôt sur les revenus en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Sont considérées comme ayant leur résidence fiscale à Madagasikara :

1° Les personnes morales qui y ont leur siège social et/ou leur siège de direction effective ;

2° Les personnes physiques qui :

- ont le lieu de leur séjour principal à Madagasikara pour une période cumulée de 183 jours sur une période de douze mois ; ou
- exercent à Madagasikara à titre principal une activité professionnelle ; ou
- ont le centre de leurs intérêts économiques à Madagasikara.

Les conditions et modalités de délivrance de l'attestation de résidence fiscale sont fixées par texte réglementaire.

I- Les associés gérants majoritaires de S.A.R.L. sont imposables à l'impôt sur les revenus quel que soit le montant de leurs rémunérations.

Sont considérés comme associés-gérants majoritaires, les associés-gérants, de droit ou de fait, possédant ensemble la majorité des parts sociales, les parts détenues par les ascendants et descendants en ligne directe des gérants ainsi que par leurs conjoints étant considérés comme leur appartenant personnellement.

Sont considérées comme gérants de fait les personnes qui occupent un emploi dans la société dont elles détiennent des parts à titre personnel ou par personne interposée au sens de l'alinéa précédent.

II- Les personnes dont la **résidence fiscale** est située hors de Madagasikara sont imposables en raison de leurs seuls revenus de source malagasy au sens de l'article 01.01.04. Sont également passibles de l'impôt visé au présent titre, les personnes, ayant ou non leur résidence **fiscale** à Madagasikara, qui perçoivent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à Madagasikara par une convention bilatérale ou internationale relative aux doubles impositions. »

III- Est passible de l'impôt sur les revenus, toute personne non immatriculée, suivant les dispositions des articles I-01 et I-02 du Code des Procédures Fiscales, effectuant des importations ou des exportations de biens.

IV- Les personnes physiques non immatriculées résidentes ou non, les personnes morales **non résidentes** à Madagasikara, réalisant des revenus comme il est défini à l'article 01.01.04 3° b, sont passibles de l'Impôt sur les revenus.

V- Les personnes physiques ou morales exerçant des activités dans le cadre de l'éducation quel que soit le montant de leurs revenus sont passibles de l'impôt sur les revenus à raison de l'ensemble de leurs revenus. Les personnes exerçant des activités dans le cadre de la profession de la santé peuvent opter pour la soumission à l'impôt sur les revenus lors de la création. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

VI- Les personnes physiques ou morales effectuant des exportations de produits agricoles et forestiers, quel que soit le montant de leurs chiffres d'affaires et/ou revenu annuel, sont soumises à l'impôt sur les revenus en raison de l'ensemble de leurs revenus. »

CHAPITRE IV BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

- a) Après le premier paragraphe de cet article, insérer un 2ème paragraphe rédigé comme suit :
- « En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée par le crédit preneur est imposable, à l'impôt sur les revenus sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur des biens immobiliers cédé par une personne physique, le cas échéant, il est fait application des dispositions prévues à l'article 01.05.02 du présent Code. »
- b) Modifier la rédaction du premier alinéa du 1° de cet article comme suit :
- « 1°Des achats consommés, des services extérieurs, et des autres services extérieurs, des charges de personnel et des autres charges des activités ordinaires ainsi que des achats de biens et services relatifs aux opérations visées aux articles 01.01.05-II et 01.02.02-II ayant fait l'objet de retenue à la source et de versement d'Impôt sur les Revenus ou d'Impôt Synthétique. Toutefois, le paiement par l'entreprise de l'Impôt sur les revenus des personnes physiques mis personnellement à la charge d'un ou plusieurs de ses employés demeure non déductible du bénéfice, sans préjudice de l'imposition de la somme correspondant à cet impôt au nom du bénéficiaire. Seuls les salaires correspondant à un travail effectif et ne présentant pas un caractère d'exagération eu égard à la nature et à l'importance du service rendu, **les indemnités de stage**, ainsi que toutes les indemnités allouées aux retraités quelle que soit leur appellation, y compris la somme excédant une année de salaire par salarié retraité donnant lieu à versement d'IRSA, sont admis en déduction du bénéfice imposable. »
- c) Modifier la rédaction du premier tiret du 1° de cet article comme suit :
- « les salaires ou partie de salaires n'ayant pas fait l'objet de déclaration régulière exigée par la CNaPS ou organisme assimilé **et/ou** n'ayant pas donné lieu à versement de l'impôt sur les revenus des personnes physiques s'ils n'en sont pas exonérés. »
- d) Modifier la rédaction de l'alinéa 3 du 4° de cet article comme suit :
- « En tout état de cause, toute opération de trésorerie intra groupe ou en compte courant d'associé doit être matérialisée par une convention dûment enregistrée, et régulièrement comptabilisée, assortie du procès-verbal de Ratification de l'assemblée générale conformément aux dispositions des articles 376 et 377 de la Loi n°2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales. »

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

Modifier la rédaction du 9ème alinéa du A- du I- de cet article comme suit :

- « Toutefois, ce minimum est ramené à :
- Ar 1 000 000, majoré de 7p.1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice, pour les compagnies pétrolières ;
- 1p.1000 du chiffre d'affaires hors taxe réalisé pendant l'exercice considéré, pour les contribuables vendant des carburants au détail.

Lorsqu'ils exercent cumulativement d'autres activités imposables, celles-ci doivent faire l'objet d'une comptabilisation et d'une déclaration séparées de celles de la vente au détail de carburants, ainsi que d'une application d'un minimum de perception relatif à l'activité exercée. »

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.20.-

A la fin de cet article, insérer un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« En matière de crédit-bail, le traitement fiscal des opérations y afférentes, vis-à-vis du présent Code, tient compte des normes de comptabilisation et d'évaluation prescrites par le Plan Comptable Général 2005. »

Article 01.01.21.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les entreprises réalisant à la fois des revenus fonciers, des revenus issus du transport, de la profession libérale, de la profession de la santé, de la profession éducative, des exportations des produits agricoles et forestiers et des revenus tirés d'autres activités professionnelles, sont tenues de produire à la fin de chaque exercice un état séparé desdits revenus. »

SOUS-TITRE III
IMPOT SUR LES MARCHES PUBLICS (IMP)

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION II
REVENUS EXONERES

Article 01.01.46-

A la fin de cet article, ajouter deux nouveaux tirets rédigés comme suit :

- « les revenus des fournisseurs de biens et services issus des marchés financés sur des fonds "Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) destinés à des activités d'intérêt général ;
- les revenus des fournisseurs de biens et services issus des marchés ou des transactions conclus avec la Banky Foiben'i Madagasikara. »

TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE
CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION
SECTION I
BASE IMPOSABLE

Article 01.02.04.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, les adhérents des Centres de gestion agréés soumis au régime de l'impôt synthétique bénéficient d'un abattement de 50p.100 sur la base imposable sans excéder **Ar 10 000 000** sous certaines conditions fixées par voie réglementaire. »

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.07

Après le 4ème paragraphe de cet article, insérer un 5ème paragraphe rédigé comme suit :

« En matière de crédit-bail, le traitement fiscal des opérations y afférentes, vis-à-vis du présent Code, ne tient compte que des normes de comptabilisation et d'évaluation prescrites par le Plan Comptable Général 2005. »

01.02.07 bis.-

Modifier les groupes de mots « avant le 15 du mois » dans les 2ème et 3ème paragraphes de cet article par « au plus tard le 15 du mois »

TITRE III IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I REVENUS IMPOSABLES

Article 01.03.02.-

A la fin de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, ne sont pas considérées comme salaires, les allocations à caractère désintéressé, versées aux Volontaires telles que prévues par la loi n° 2015 – 015 du 22 juin 2015 relative au volontariat à Madagasikara ».

CHAPITRE IV BASE D'IMPOSITION

Article 01.03.09.-

Modifier la rédaction du 2° de cet article comme suit :

« Les retenues faites par l'employeur au titre de la cotisation ouvrière due à une organisation sanitaire d'entreprises ou à un organisme d'assurance santé, dans la limite de **2p.100** du salaire brut ; »

CHAPITRE VIII REDUCTION D'IMPOT À RAISON DES PERSONNES A CHARGE

Article 01.03.19.-

Modifier le groupe de mots « réduction de 2 000 Ariary » dans le premier paragraphe de cet article par « réduction d'impôt de 2 000 Ariary ».

TITRE V IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI) SECTION I

PRINCIPE

Article 01.05.01.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Il est établi un Impôt sur les plus-values immobilières, représentatif et libératoire de l'impôt sur les revenus et de l'impôt synthétique, perçu au profit du Budget général de l'Etat.

30p. 100 de l'Impôt sur les Plus-Values Immobilières relatif aux réserves foncières sont destinés au Fonds National Foncier. »

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

Article 01.05.02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont soumises à cet impôt, les plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers. **Il en est de même pour la vente aux enchères publiques des biens immobiliers.**

L'impôt est dû quelles que soient la nature et l'origine de l'acquisition de ces biens par le vendeur ou, à défaut de règlement par ce dernier, par les acquéreurs de droits réels immobiliers, y compris les adjudicataires d'office, conformément aux dispositions de l'article VII-20 du Code des procédures fiscales.

En cas de cession par une personne physique, d'un contrat de crédit-bail portant sur un bien immobilier, la plus-value réalisée par le crédit preneur est imposable à l'IPVI. »

SECTION IV DETERMINATION DE LA PLUS VALUE IMPOSABLE

Article 01.05.04.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Pour la cession d'un contrat de crédit-bail, cette plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et la fraction des loyers qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire, si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat. Ces amortissements sont calculés sur le prix d'acquisition du bien par le bailleur, diminué du prix prévu au contrat pour la levée de l'option d'achat, en retenant une durée d'utilisation égale à celle du contrat. »

PARTIE II DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Généralités

Article 02.01.05.-

Modifier la rédaction du 3ème paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, la base imposable pour asseoir le droit d'enregistrement sur les mutations des biens immeubles, ne peut être inférieure à la valeur minimale calculée suivant l'évaluation administrative des biens fixée par voie règlementaire. Dans le cas des ventes aux enchères publiques, cette base est la valeur la plus élevée entre le prix ou, à défaut d'enchère, la mise à prix et la valeur administrative. »

Article 02.01.06.-

Après le premier paragraphe de cet article, insérer un 2ème paragraphe rédigé comme suit :

« Les parties aux contrats sont tenues de porter à la connaissance du bureau des impôts compétent la réalisation de cette condition dans les deux mois de sa date. »

CHAPITRE II TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES

Article 02.02.02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Il ne peut être perçu moins de **Ar 20 000,00** dans le cas où les sommes et valeurs ne produisent pas **Ar 20 000,00** de droit proportionnel. »

SECTION IV MUTATIONS A TITRE ONEREUX ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES Société

Article 02.02.35.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les dispositions de l'article 02.02.34 s'appliquent également aux scissions et aux apports partiels d'actifs. »

Article 02.02.37.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux apports partiels d'actifs effectués par une société non-résidente, détentrice de la totalité des parts ou d'actions d'une société de droit malagasy, lorsque ceux-ci ont pour résultat de transmettre à une ou plusieurs personnes morales non résidentes la totalité du capital social. »

TROISIEME PARTIE IMPOTS INDIRECTS

TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISE (DA)

CHAPITRE IV

REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISE

SECTION I AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION

Article 03.01.12.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'exercice d'une fabrique, avec présence permanente et effective des Agents de l'Administration des Impôts sur les lieux de production, relève de la décision du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir. »

ANNEXE

TABLEAU DU DROIT D'ACCISE

ANNEXE 2 : Modifier cette annexe comme suit :

TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS		TAUX ET TARIF	
NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	LOCAL	IMPORTE	
0409.00 00	Miel naturel	Exo	5%	
09.02	Thé, même aromatisé.			
0902.10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Evo	500/	
0902.20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	Exo Exo	50% 50%	
0902.30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages			
0902.40 00	immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Exo	50% 50%	
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose	Exo	30 70	
17.02	(lévulose) chimiquement purs, à l'état solide, sirops de sucres sans additions d'aromatisants ou de colorants, succédanés au miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés : -Lactose et sirop de lactose :			
1702.11 00	Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé			
1702.19 00	sur matière sèche	Exo	5%	
1702.10 00	-Sucre et sirop d'érable	Exo	5%	
1702.20 00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à	Exo	5%	
	l'état sec moins de 20% de fructose	Exo	5%	
1702.40 00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Exo	5%	
1702.50 00	- Fructose chimiquement pur	Exo	5%	
1702.60 00	-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Exo	5%	
1702.90 00	-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	Exo	5%	
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)			
1704.10 00	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	5%	10%	
1704.90 00	- Autres	5%	10%	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao			
1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants			
1806.10 10	Conditionnés dans des contenants de 25 kg et plus	2%	10%	
1806.10 90	Autres	2%	10%	
1806.20 00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2kg	2%	10%	
1806.31 00	-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :		1001	
1806.31 00	rourres	2%	10%	
1806.90 00	- Autres	2%	10%	
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par	2%	10%	
20.07	cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : -Préparations homogénéisées	5%	10%	
	- Autres			
2007.91 00	Agrumes	5%	10%	
2007.99 00	Autres	5%	10%	
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	- 1,5		

2008.11 00	Arachides	Exo	10%
2008.19 00	Autres y compris les mélanges	Exo	10%
2008.20	-Ananas :		
2008.20 10	Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.20 90	Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.30	-Agrumes :		
2008.30 10	Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.30 90	Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.40	- Poires :		
2008.40 10	Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.40 90	Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.50	- Abricots :		
2008.50 10	Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.50 90	Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.60	- Cerises :		
2008.60 10	Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.60 90	Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines :		
2008.70 10	Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.70 90	Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.80	- Fraises :		
2008.80 10	Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.80 90	Sans addition d'alcool	Exo	10%
	- Autres y compris les mélanges à l'exception de ceux du n°2008.19		
2008.91	Cœurs de palmiers :		
2008.91 10	Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.91 90	Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.93	Canneberges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos), airelles rouges (Vaccinium vitis-idaea)		
2008.93 10	Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.93 90	Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.97	Mélanges :		
2008.97 10	Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.97 90	Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.99	Autres :		
2008.99 10	Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.99 90	Sans addition d'alcool	Exo	10%
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. - Jus d'orange :		
2009.11 00	Congelés	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.12 00	Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.19 00	Autres	2,5%	10%

		Sans être inférieur à	Sans être inférieur à
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo	Ar 50/L	Ar 200/L
2009.21 00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5%	10%
		Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.29 00	Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus de tout autre agrume		
2009.31 00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.39 00	Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus d'ananas		
2009.41 00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.49 00	Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.50 00		2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
0000 04 00	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)	0.50/	400/
2009.61 00	D'une valeur Brix n'excédant pas 30	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L 2,5% Sans être	10% Sans être inférieur à Ar 200/L 10% Sans être
	- Jus de pomme	inférieur à Ar 50/L	inférieur à Ar 200/L
2009.71 00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5%	10%
2009.79 00	Autres	Sans être inférieur à Ar 50/L 2,5% Sans être	Sans être inférieur à Ar 200/L 10% Sans être
	- Jus de tout autre fruit ou légume	inférieur à Ar 50/L	inférieur à Ar 200/L
2009.81 00	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)	2,5% Sans être	10% Sans être
2009.89 00	Autres	inférieur à Ar 50/L 2,5% Sans être	inférieur à Ar 200/L 10% Sans être
2009.90 00	- Mélanges de jus	inférieur à Ar 50/L 2,5% Sans être	inférieur à Ar 200/L 10% Sans être
		inférieur à Ar 50/L	inférieur à Ar 200/L

2106.90	- Autres		
2106.90 30	Préparations concentrées pour boissons	2,5%	10%
		Sans être	Sans être
		inférieur à	inférieur à
		Ar 1000/kg	Ar 4000/kg
2106.90 40	Sirop de sucre aromatisé ou coloré	2,5%	10%
		Sans être	Sans être
		inférieur à Ar 50/L	inférieur à Ar 200/L
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux	AI 30/L	AI 200/L
22.01	gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ;		
	glace et neige.		
2201.10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :		
2201.10 10	Eaux naturelles non distillées	2,5%	10%
2201.10 10	Laux Haturelles Hori distillees	Sans être	Sans être
		inférieur à	inférieur à
		Ar 50/L	Ar 200/L
2201.10 20	Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, non aromatisées ni	2,5%	10%
201.10 20	sucrées	Sans être	Sans être
		inférieur à	inférieur à
		Ar 50/L	Ar 200/L
2201.10 30	Eaux gazéifiées non aromatisées ni sucrées	2,5%	10%
		Sans être	Sans être
		inférieur à	inférieur à
		Ar 50/L	Ar 200/L
2201.90 00	- Autres	2,5%	10%
		Sans être	Sans être
		inférieur à Ar 50/L	inférieur à Ar 200/L
22.02	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de	AI JU/L	A1 200/L
££.U£	sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non		
	alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.		
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou		
	d'autres édulcorants ou aromatisées		
2202.10 10	Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5%	10%
		Sans être	Sans être
		inférieur à	inférieur à
2000 40 00	Autoria de la companya della companya della companya de la companya de la companya della company	Ar 50/L	Ar 200/L
2202.10 20	Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5%	10%
		Sans être inférieur à	Sans être inférieur à
		Ar 50/L	Ar 200/L
	- Autres	711 00/L	711 200/L
2000 04 00		0.50/	400/
2202.91 00	Bière sans alcool	2,5%	10%
		Sans être inférieur à	Sans être inférieur à
		Ar 50/L	Ar 200/L
2202.99 00	Autres	2,5%	10%
		Sans être	Sans être
		inférieur à	inférieur à
		Ar 50/L	Ar 200/L
22 03 00	Bières de malt		
2203.00 10	D'un titre alcoolique de 4° ou moins	12,5%	50%
	· ·	Sans être	
		inférieur à	
		Ar 850/L	
2203.00 90	Autres	12,5%	50%
		Sans être	
		inférieur à	
22 04	Vine de raisine fraie y comprie les vine enrichie en elecel : meûte de refeire	Ar 850/L	
22 04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
2204.10	-Vins mousseux :		
2204.10 10	De champagne	50%	200%
	····	Sans être	
	1		
		inférieur à	

2204.10 90	Autres	50% Sans être inférieur à Ar 800/L	200%
	-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
2204.21 00	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.22 00	En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29	Autres		
	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
2204.29 11	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 I	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29 19	Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
	Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais:		
2204.29 21	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 I	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2204.29 29	Autres	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
	Vins vinés :		
2204.29 31	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29 39	Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29 90	Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.30 00	- Autres moûts de raisin	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2205.10 10	Vermouths	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2205.10 90	Autres	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2205.90	- Autres :		
2205.90 10	Vermouths	37,5% Sans être inférieur à	150%

	1	Ar 600/L	
2205.90 90	Autres	37,5%	150%
		Sans être inférieur à Ar 600/L	
22 06.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple);mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs.		
	Cidre, poiré et hydromel présentés :		
2206.00 11	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	25%	100%
		Sans être inférieur à Ar 100/L	
2206.00 19	Autres	25% Sans être inférieur à Ar 100/L	100%
2206.00 90	Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier etc)	25% Sans être inférieur à Ar 100/L	100%
22 07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100	74 100/2	
	vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
2207.10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus (1)		
2207.20	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Ar 3050/L	Ar 4050/L
2207.20 10	Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou		
2207.20 20	plus (ou éthanol combustible) (2)	Exo	Exo
	vol	Ar 3050/L	Ar 4050/L
2207.20 30	Eaux de vie dénaturées de tous titres	Ar 3050/L	Ar 4050/L
	Note explicative: (1) Le bénéfice de l'exonération des produits classés dans cette sous-position est conditionné par - l'obtention d'une Autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts; - l'établissement d'une attestation de destination établie par les importateurs ou les acheteurs et visée au préalable par les services fiscaux.		
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : - Remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) - Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts.		
22 08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de		
2200 20	80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
2208.20 2208.20 10	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin : En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10%	260%
2200.20 10		Sans être inférieur à Ar 640/L	20076
2208.20 90	Autres	10% Sans être inférieur à Ar 640/L	260%
2208.30	-Whiskies :		
2208.30 10	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10% Sans être inférieur à Ar 1920/L	275%
2208.30 90	Autres	10% Sans être inférieur à Ar 1920/L	275%
2208.40	- Rhum et autres eaux de vie provenant de la distillation, après fermentation, de produit de canne à sucre		

2208.40 10	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 500/L	260%
2208.40 90	Autres	Ar 500/L	260%
2208.50	- Gin et genièvre :		
2208.50 10	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10% Sans être inférieur à Ar 1150/L	260%
2208.50 90	Autres	10% Sans être inférieur à	260%
2208.60 00	-Vodka	Ar 1150/L 10% Sans être inférieur à	260%
2208.70 00	- Liqueurs	Ar 1150/L 10% Sans être inférieur à	260%
2208.90	- Autres :	Ar 1150/L	
	Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
2208.90 11	moins de 15°	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.90 12	15° et plus	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.90 90	Autres	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac		
2401.10 00	-Tabacs non écotés	exo	exo
2401.20 00	-Tabacs partiellement ou totalement écotés	exo	exo
2401.30 00	-Déchets de tabac	exo	exo
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Par paquet of	de 20
2402.10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	Ar 1 440	325 %
2402.20 00	-Cigarettes contenant du tabac	Ar 1 440	325 %
2402.90 00	-Autres	Ar 1 440	325 %
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ; extraits et sauces de tabac.		
	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :		
2403.11 00	Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	Ar 25000 /kg	Ar 25000 /kg
2403.19 00	Autres :	Ar 25000 /kg	Ar 25000 /kg
2403.91 00	Tabacs "homogénéisés" ou reconstitués"	exo	exo
2403.99	Autres :		
2403.99 10	Tabac à mâcher :	50%	50%
2403.99 20	Carottes, poudre à priser (poudre pure)	70%	70%
2403.99 90	Autres	50%	70%
2400.00	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés	30 /6	7 0 70

	contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain -Produits destinés à une inhalation sans combustion :		
2404.11 00	Contenant du tabac ou du tabac reconstitué	Ar 25000 /kg	Ar 25000 /kg
2404.12.00	- Autres, contenant de la nicotine	Ar 25000 /kg	Ar 25000 /kg
2404.19 00	Autres	Ar 25000 /kg	Ar 25000 /kg
	- Autres :		
2404.91 00	Pour une application orale	Ar 25000 /kg	Ar 25000 /kg
2404.92 00	Pour une application percutanée	Ar 25000 /kg	Ar 25000 /kg
2404.99 00	Autres	Ar 25000 /kg	Ar 25000 /kg
2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer Sel :		
2501.00 11	Brut	Exo	50%
2501.00 12	Brut dénaturé	Exo	50%
2501.00 19	Autres	Exo	50%
2501.00 20	Chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionné d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer (y compris les eaux-mères de salines)	Exo	50%
39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons,		
3923.10 00	couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	2,5% sans être inférieur à	10%
		Ar 5 /pièce	
2022 24 22	- Sacs, sachets, pochettes et cornets :	0.50/	400/
3923.21 00	- En polymères de l'éthylène	2,5% sans être inférieur à Ar 5 /pièce	10%
3923.29	En autres matières plastiques	7 0 /	
3923.29 10	Sacs et sachets en cellulose régénérée	2,5% sans être inférieur à	10%
2022 20 00	Autres	Ar 5 /pièce	109/
3923.29 90	Autres	2,5% sans être inférieur à	10%
3923.30	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires :	Ar 5 /pièce	
3923.30 10	Biberons	Exo	Exo
3923.30 90	Autres	Exo	Exo
3923.40 00	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires	2,5% sans	10%
		être inférieur à	
3923.50 00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	Ar 5 /pièce 2,5% sans	10%
0020100 00	Bousilons, souversiss, superior of adults disposition de formation	être inférieur à	1070
3923.90 00	- Autres	Ar 5 /pièce 2,5% sans	10%
		être inférieur à Ar 5 /pièce	
39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.	Ai 3/piece	
3924.10 00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	5% sans être inférieur à	10%

3924.90	- Autres :	0.5%	400/
3924.90 10	Objets pour l'hygiène ou la toilette	2,5% sans être inférieur à Ar 5 /pièce	10%
3924.90 90	Autres	2,5% sans être inférieur à Ar 5 /pièce	10%
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport	20%	20%
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis	20%	20%
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	20%	20%
8543.00 00	Cigarette et dispositif de vaporisation électrique personnels similaires (chicha, narguilé,)	10%	10%
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses	1070	1070
8703.10 00	 Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires Autres véhicules à moteur, à piston à allumage par étincelles 	exo	5%
8703.21	D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :		
8703.21 20	Quad	exo	5%
	Autres		
8703.21 91	Neufs	exo	5%
8703.21 92	Usagés	exo	10%
8703.22	D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500 cm3 :		
8703.22 91	Neufs	exo	5%
8703.22 92	Usagés	exo	10%
8703.23	D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 3.000 cm3 :	CXO	1070
	Autres		
8703.23 91	Neufs	exo	5%
8703.23 92	Usagés	exo	10%
8703.24	D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 :		
	Autres		
8703.24 91	Neufs	exo	5%
8703.24 92	Usagés	exo	10%
0700.04	 - Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel): D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm3 : 		
8703.31	Autres		
8703.31 91	Neufs	exo	5%
8703.31 91	Usagés	exo	10%
8703.31 92 8703.32	D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2.500 cm3 :		. = /*
J. 00.02	Autres		
8703.32 91	Neufs	exo	5%
8703.32 92	Usagés	exo	10%
8703.33	D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 :		
00.00	Autres		

8703.33 91	Neufs	exo	5%
8703.33 92	Usagés	exo	10%
8703.90	- Autres :		
8703.90 10	Neufs	exo	5%
8703.90 20	Usagés	exo	10%
87 11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.		
8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3		
8711.10 10	Neufs	exo	5%
8711.10 20	Usagés	exo	10%
8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3		
8711.20 10	Neufs	exo	5%
8711.20 20	usagés	exo	10%
8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3		
8711.30 10	Neufs	exo	5%
8711.30 20	usagés	exo	10%
8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3		
8711.40 10	Neufs	exo	5%
8711.40 20	Usagés	exo	10%
8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3		
8711.50 10	Neufs	exo	5%
8711.50 20	Usagés	exo	10%
8711.90	- Autres		
8711.90 10	Neufs	exo	5%
8711.90 20	usagés	exo	10%
	DESIGNATION DES SERVICES		
	Communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles incluant Internet, trafic voix, trafic sms ou mms et transfert de données	8%	8%

TITRE II DROITS ET TAXES DIVERS

A la fin du titre II de cette troisième partie, créer un chapitre IV rédigé comme suit

« CHAPITRE IV TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 03.02.13</u>.- Il est institué une taxe indirecte dénommée « Taxe sur les transactions mobiles » perçue au profit du Budget Général de l'Etat.

La taxe sur les transactions mobiles s'applique aux opérations financières effectuées via mobile money et à toute opération liée à ce service.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

A- OPERATIONS TAXABLES

<u>Article 03.02.14</u>.- Sont passibles de cette taxe, toute opération liée à l'utilisation de monnaie électronique notamment :

- a- le transfert d'argent via mobile money à un autre utilisateur de ce service ou non ainsi que son retrait ultérieur ;
- b- le paiement des achats de biens et services par téléphone mobile ou par carte visa rattachée au compte mobile money de l'acheteur ;
- c- le transfert d'argent depuis un compte mobile vers un compte bancaire ;
- d- et toute autre opération liée à l'utilisation du service mobile money moyennant paiement des frais perçus par les Etablissements de monnaie électronique excluant les frais et produits d'intérêts résultant des prêts et placements financiers.

B- PERSONNES ASSUJETTIES

<u>Article 03.02.15.-</u> Le paiement de la taxe incombe à l'Etablissement de monnaie électronique qui perçoit les frais de l'opération.

SECTION III FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

<u>Article 03.02.16.-</u> Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par la perception des frais par l'Etablissement de monnaie électronique à la suite d'une opération via mobile money.

SECTION IV BASE TAXABLE

<u>Article 03.02.17.-</u> La taxe est établie sur le montant du chiffre d'affaires de l'Etablissement de monnaie électronique constitué par les frais hors taxes de l'opération.

SECTION V TAUX DE LA TAXE

Article 03.02.18.- Le taux de la taxe est fixé à 5p. 100. »

SIXIÈME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I AFFAIRES TAXABLES

Article 06.01.02.

A la fin de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Dans le cas des opérations de crédit-bail, les loyers versés par le crédit preneur au crédit bailleur pendant la durée du contrat sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, à titre de "Prestations de services". Si le bien objet du crédit-bail est soumis à la TVA, le prix de cession du bien lors de la levée de l'option d'achat y sera également soumis. »

SECTION II PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES

Article 06.01.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toutes personnes ou organismes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 400 000 000 sont soumises obligatoirement à la TVA.

Sont également assujettis à la TVA :

- toute personne optant pour le régime du réel ;
- et d'une manière intermittente, tout prestataire non résident, effectuant des affaires taxables à Madagasikara, indépendamment du chiffre d'affaires réalisé, de l'assujettissement ou non à la TVA de la personne bénéficiaire de la prestation.

La perte de la qualité d'assujetti doit observer les conditions fixées à l'article 01.01.13-II et l'article 06.01.20 du présent Code »

SECTION III PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

- a) Modifier la rédaction du b- du 4° de cet article comme suit : « b- Abrogé »
- b) Modifier la rédaction du 5° de cet article comme suit :
- « 5° les primes de réassurance cédées par les compagnies d'assurance de droit malagasy au profit des compagnies de réassurance étrangères n'ayant pas de siège ou d'établissement stable à Madagasikara ; »
 - c) Modifier la rédaction du 12° de cet article comme suit : « 12° Abrogé. »
 - d) Modifier la rédaction du 18° de cet article comme suit :
- « 18°- Le transport aérien et maritime de personnes à destination ou en provenance de l'étranger ;
 - Le fret aérien et maritime de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger;

- Les opérations de transbordement international de marchandises ; »
- e) Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Les biens visés au 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 17°, 20°, 21°, 22°, 23° et 29° sont listés en annexe. »

A la fin de cette section, insérer un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 06.01.07.bis – Lorsque des biens d'équipement, matériels et outillages, bénéficient d'une mesure d'exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, cette exonération s'applique aux mêmes biens importés au nom du crédit bailleur au titre d'une opération de crédit-bail. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire »

CHAPITRE V BASE TAXABLE

Article 06.01.11 -

A la fin de cet article, insérer un 6° rédigé comme suit :

« 6° En cas de cession de contrat de crédit-bail avant la levée de l'option d'achat, sur le prix de cession versé par le nouveau crédit preneur. Lorsque ce prix de cession est inférieur à la valeur résiduelle des biens, calculée au taux d'amortissement linéaire applicable à ces biens, la Taxe sur la valeur ajoutée est calculée sur la base de cette valeur résiduelle. »

CHAPITRE VI TAUX DE LA TAXE

Article 06.01.12.-

Modifier la rédaction du 2ème paragraphe de cet article comme suit :

« Les importations et les ventes de gaz butanes et de leur contenant relevant respectivement des tarifs douaniers 2711.13 00 et 7311.00 00, sont taxées au taux réduit de **10p.100.** »

CHAPITRE IX REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17.-

- a) Modifier la rédaction du premier alinéa du 2° de cet article comme suit :
- « La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation au cours de la même période, **TVA sur droit** d'accise comprise, concernant les matières ou produits nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise. »
- b) Modifier la rédaction du 3° du A de cet article comme suit :
- « 3° a) La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les acquisitions faites par le crédit bailleur sur les biens objet du leasing **ou de lease-back**, mis à la disposition du crédit preneur quelle que soit la nature des biens, exclus ou non du droit à déduction de la TVA.

b) La taxe sur la valeur ajoutée lors des règlements des loyers par le crédit preneur pour les biens non exclus selon les dispositions de l'article 06.01.18.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire. »

Article 06.01.23.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Lorsque le montant des déductions prévues à l'article 06.01.17 ci-avant est supérieur au montant de la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'une période donnée, la différence constitue un crédit de taxe, lequel peut être reporté sur les échéances mensuelles suivantes sans toutefois dépasser trois ans. »

ANNEXE LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

- a) Supprimer l'annexe relative à l'article 06.01.06-12°
- b) Modifier l'annexe relative à l'article 06.01.06-9° comme suit :

Article 06.01.06: 9°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
4801.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
4801.00 10	Déchets de papier journal
4801.00 90	Autres

c) Modifier l'annexe relative à l'article 06.01.06-10° comme suit :

Article 06.01.06: 10°

TARIF NUMERO DESIGNATION DES PRODUITS4907.00 20 --- Timbre-poste de collection

d) Modifier l'annexe relative à l'article 06.01.06-11° comme suit :

Article 06.01.06: 11°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
4900.10 00	- En feuillets isolés, même pliés

e) Modifier l'annexe relative à l'article $06.01.06\text{-}14^\circ$ comme suit :

Article 06.01.06: 14°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
	- Chevaux
0101.21 00	Reproducteurs de race pure
0101.30	- Anes
0101.30 10	Reproducteurs de race pure
01.01.90	- Autres
01.01.90 10	Reproducteurs de race pure
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.

	Desire describer
0102.21 00	- Bovins domestiques : Reproducteurs de race pure
0102.21 00	- Buffles
0102.31 00	Reproducteurs de race pure
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine.
0103.10 00	- Reproducteurs de race pure
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
0104.10	- De l'espèce ovine :
0104.10 10	Reproducteurs de race pure
0104.20	- De l'espèce caprine :
0104.20 10	Reproducteurs de race pure
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.
	- D'un poids n'excédant pas 185 g :
0105.11	Volailles de l'espèce Gallus domesticus
0105.11 10	Reproducteurs de race pure
0105.12	Dindes et dindons :
0105.12 10 39.26	Reproducteurs de race pure
39.26 3926.90 20	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14 Boucles destinées à l'identification des animaux de rente
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils
02.01	similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
8201.10 00	- Bêches et pelles
8201.30 00	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs
8201.40 00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants
8201.50 00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
8201.60 00 8201.90 00	 Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
04.10	- Turbines et roues hydrauliques
8410.11 00	D'une puissance n'excédant pas 1000 KW
8410.12 00	D'une puissance excédant 1000 KW mais n'excédant pas 10 000 KW
8410.13 00	D'une puissance excédant 10 000 KW
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur , élévateurs à liquides.
84.13.20 00	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 84.13.11 ou 84.13.19
8413.50	- Autres pompes volumétriques alternatives
8413.50 10	à motricité humaine
8413.60	- Autres pompes volumétriques rotatives
8413.60 10	à motricité humaine
0440.00.00	- Autres pompes ; élévateurs à liquides :
8413.82 00	Elévateurs à liquides
9442 02 00	- Parties :
8413.92 00 84.19	 D'élévateurs à liquides Appareils et dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des
04.10	fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Chauffe-eau, non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation.
8419.12 00	Chauffe-eau solaires
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires. - Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture :
8424.41 00	Pulvérisateurs portables
8424.49 00	Autres
	- Autres appareils :
8424.82 00	Pour l'agriculture ou l'horticulture
84.32	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
8432.10	- Charrues.
8432.10 10 8432.10 90	Pesant 40 kg ou moins Autres
0-702.10 00	, (4.50

	- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
8432.21 00	Herses à disques (pulvériseurs)
8432.29 00	Autres
0102.20 00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.31 00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.41 00	Epandeurs de fumier
8432.42 00	Distributeurs d'engrais
8432.80 00	- Autres machines, appareils et engins
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses
	à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
8433.20 00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30 00	- Autres machines et appareils de fenaison
8433.40 00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
0.400 54 00	- Autres machines et appareils pour la récolte ; machines et appareils pour le battage :
8433.51 00	Moissonneuses- batteuses
8433.52	Autres machines et appareils pour le battage :
8433.52 10	Batteuses à arachides et à riz d'un poids de 1500 kg et moins
8433.52 90	Autres
8433.53 00	Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59 00	Autres
8433.60 00 84.36	 Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
8436.10 00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
8436.21 00	Couveuses et éleveuses
8436.29 00	Autres
8436.80 00	- Autres machines et appareils
	- Parties :
8436.91 00	De machines ou appareils d'aviculture
8436.99 00	Autres
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.
8437.10 00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
8437.80	- Autres machines et appareils :
8437.80 10	Pour la rizerie
8437.80 90	Autres
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales.
8438.50 00	- Machines et appareils pour le travail des viandes
8438.60 00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
8438.80	- Autres machines et appareils :
8438.80 10	Décortiqueuses et dépulpeuses
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.
8481.20 00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
8481.30 00	- Clapets et soupapes de retenue
8481.40 00	- Soupape de trop- plein ou de sûreté - Parties
8481.90 00	
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes - Machines génératrices photovoltaïques à courant continu:
8501 71 00	
8501.71 00 8501.72 00	D'une puissance n'excédant pas 50 W D'une puissance excédant 50 W
	•
8501.80 00 85.02	 - Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
85.02	- Autres groupes électrogènes :
8502.31 00	- Autres groupes electrogeries : A énergie éolienne
8502.39 10	A energie eolierine A énergie hydraulique
85.07	A energie nydraulique Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.
8507.80	- Autres accumulateurs
3307.00	/ tuti oo doodiii lalalaa oo

8507.80 10	Accumulateurs stationnaires de 2v à 6v dont la capacité est supérieure à 200 Ampère/heure
85.13	Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n°85.12.
8513.10	- Lampes
8513.10 10	Lampes solaires
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes autres que celles du n°85.45.
8516.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
8516.10 10	Solaires
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).
8539.52 10	Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boitiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques (1)
85.41	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED) ; même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés.
8541.42 00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux
8541.43 00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux
8701.30	- Tracteurs à chenilles
8701.30 21	à usage agricole neufs
8701.30 22	à usage agricole usagés

f) Dans l'annexe relative à l'article 06.01.06-23°, insérer les lignes suivantes :

Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.
 Verres de lunetterie médicale

g) Dans l'annexe relative à l'article **06.01.06-29°**, modifier les lignes correspondantes à la position n° 8711 comme suit :

8711 Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans

side-cars, side-cars.
8711.60 - A moteur électrique pour la propulsion

--- Motocycle

8711.60 31 ---- Neufs

LIVRE II IMPOTS LOCAUX

TITRE I IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION II PROPRIÉTÉS EXONEREES

Article 10.01.05.-

Modifier le groupe de mots « avant le 15 Octobre » dans cet article par « au plus tard le 15 Octobre »

CHAPITRE III LIEU D'IMPOSITION

Article 10.01.06.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« L'impôt est établi par le Centre fiscal territorialement compétent. »

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.01.09.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La Commune doit effectuer le recensement des immeubles implantés dans sa circonscription.

Dans tous les cas, si besoin est, **les agents du Centre fiscal territorialement compétent,** doivent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables. »

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.01.10.-

- a) Modifier la rédaction du 2ème paragraphe de cet article comme suit :
- « La réclamation produite dans les formes prévues par les articles VI-01 et suivants du Code des procédures fiscales doit être adressée au Centre fiscal territorialement compétent dans les 3 mois qui suivent l'événement qui l'a motivée. Le dégrèvement accordé est proportionnel à la perte de revenu brut constatée au cours de l'année d'imposition. »
- b) Modifier le groupe de mots « par le présent Code » dans le dernier paragraphe de cet article par « par le Code des procédures fiscales ».

TITRE II IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIÉTÉ BÂTIE (IFPB)

CHAPITRE IV LIEU D'IMPOSITION

Article 10.02.07.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« L'impôt est établi par le Centre fiscal territorialement compétent. »

CHAPITRE V REGIME D'IMPOSITION

Article 10.02.08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Une Commission Municipale ou Communale doit être instituée au niveau de chaque Commune pour assurer les évaluations devant servir de base à l'impôt Foncier sur la propriété bâtie.

Elle établit les propositions des valeurs locatives qui sont soumises au vote des conseillers municipaux ou communaux.

La Commission est composée comme suit :

Président :

Le Maire ou son Adjoint

Membres:

Le Chef de District ou son Adjoint

Les représentants de la population à raison de deux personnes par tranche de 50 000 habitants désignés pour moitié par le Maire et pour moitié par le chef de District.

Deux techniciens du service de la voirie ou des Travaux publics.

Le représentant de l'Administration fiscale apporte son expertise technique en matière fiscale et joue le rôle de secrétaire.

Les décisions de la commission seront valables si elles ont été prises en présence d'au moins 50p.100 des membres de la commission. Les propriétaires doivent être informés en temps utile si la commission estime nécessaire une vérification sur place.

La commission peut également demander l'avis des techniciens de la voirie, des travaux publics et/ou de tout autre service compétent pour déterminer la valeur locative.

La commission se réunit sur la convocation de son Président au lieu désigné par ce dernier.

Cette réunion doit se tenir dans les 30 jours de la réception du projet d'évaluation par le Centre fiscal territorialement compétent.

Dans le cas où la commission n'approuve pas le projet, elle le renvoie avec ses observations au **Centre fiscal** dans les 15 jours qui suivent la réunion.

Le **Centre fiscal** dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier pour présenter un nouveau projet ou fournir de nouveaux éléments tendant au maintien du projet initial.

La commission dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier pour présenter ses observations. Après ce délai, le **Centre fiscal** établit l'évaluation définitive avec ou sans les observations de la commission. »

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.02.13.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Dans tous les cas, si besoin est, **les agents du Centre fiscal territorialement compétent,** les agents de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble ou, des agents mandatés par **eux**, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables. »

LIVRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE III PENALITES ET AMENDES

SECTION III

PENALITE DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT Article 20.01.53.2.-

Modifier le groupe de mots « de retard de retard » dans cet article par « de retard ».

Article 20.01.54.1.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne physique ou morale qui verse à des tiers des revenus imposables à l'impôt sur les revenus au titre des salaires et assimilés et qui a omis d'opérer tout ou partie des retenues pour impôt prévues aux articles I-20 et suivants du Code des procédures fiscales est passible, en plus du paiement des sommes qu'elle a omises de retenir, d'une amende égale à 40p.100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale ayant opéré des retenues pour impôt sur des revenus salariaux payés à des tiers et qui aura omis de verser tout ou partie de ces retenues auprès de l'agent chargé du recouvrement est passible, en plus du paiement des sommes non versées, d'une amende égale à 80p.100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou bénéficiaire, assujettie ou non à l'Impôt sur les revenus qui a omis de retenir, et de verser l'Impôt sur les revenus Intermittent, l'impôt synthétique intermittent, conformément aux dispositions des articles 01.01.14.II.A 2ème paragraphe, 01.02.07 bis 2ème paragraphe du présent Code, est passible, outre le versement de l'impôt non retenu, d'une amende égale à 10p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 20 000.

Ces dispositions ne sont applicables aux personnes soumises à l'impôt sur les revenus qu'en cas de paiement d'un minimum de perception ou de bénéfice d'une exonération à l'impôt sur les revenus.

Les mêmes sanctions sont applicables lorsque la personne susvisée a omis de retenir, de collecter et de verser l'Impôt sur les marchés publics, la TVA intermittente tels qu'ils sont prévus aux articles I-15 du Code des procédures fiscales et 06.01.09 bis du présent Code.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou de bénéficiaire, assujettie ou non à l'impôt sur les revenus ayant opéré des retenues ou collectes d'Impôt sur les Revenus Intermittent, d'Impôt Synthétique Intermittent, ou de la TVA intermittente, l'Impôt sur les marchés publics, qui a omis de verser tout ou partie de ces retenues ou collectes, est passible, outre le versement de cet impôt, d'une amende égale à 40p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 100 000.

Tout agent en charge du paiement des marchés publics qui a omis de retenir ou de reverser l'impôt sur les marchés publics conformément à l'article I-15 du Code des procédures fiscales est passible des sanctions prévues par la réglementation régissant la responsabilité des comptables publics, de droit ou de fait, en vue de rembourser les sommes détournées ou manquantes. »

SECTION VI AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.17.-

Modifier le groupe de mots « 5p. 100 » dans le premier tiret de cet article par «4p. 100 ».

LIVRE IV REGIMES SPECIFIQUES D'IMPOSITION

A la fin de la première partie de ce Livre IV, ajouter une deuxième partie rédigée comme suit :

« DEUXIÈME PARTIE REGIME SPECIAL POUR LES GRANDS INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR MINIER MALAGASY »

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Article 30.02.01 - Au sens de la présente partie, sauf indication contraire précise, une référence au Code Général des Impôts veut dire le Code Général des Impôts de Madagascar, tel que modifié par la Loi de Finances Rectificative pour 1999 en date du 21 Avril 1999. Toutefois, en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 2001-031 du 08 octobre 2002 établissant un Régime Spécial pour les Grands Investissements dans le Secteur Minier Malagasy modifiée par la Loi n°2005-022 du 17 octobre 2005 (LGIM), si des mesures fiscales plus favorables au Titulaire, à l'Entité de Transformation, aux Sous-traitants ou aux Investisseurs sont prises par des lois qui prennent effet entre le 21 Avril 1999 et la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement, elles sont applicables aux lieu et place des dispositions correspondantes dudit Code Général des Impôts, sans que le Titulaire, l'Entité de Transformation ou les Investisseurs aient besoin de manifester leur volonté d'opter pour cet ajustement.

En application des dispositions de l'article 28 de la loi citée précédemment, les dispositions de la présente partie, ne s'appliquent aux Sous-traitants qu'en relation avec les obligations fiscales relatives à leurs opérations pour le compte du Titulaire ou de l'Entité de Transformation dans le cadre des contrats conclus avec l'un ou l'autre d'entre eux.

En l'absence d'une disposition dérogatoire dans **la LGIM**, les dispositions du Code Général des Impôts, tel que défini à l'alinéa premier, s'appliquent au Titulaire, à l'Entité de Transformation, aux Sous-traitants et aux Investisseurs.

CHAPITRE II IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES SECTION I EXONERATION TEMPORAIRE DU MINIMUM DE PERCEPTION

Article 30.02.02.- Pour les cinq (5) premiers exercices fiscaux à compter de leurs dates de commencement de l'exploitation effective respectives, le Titulaire et ses Sous-traitants, ainsi que l'Entité de Transformation et ses Sous-traitants, ne sont pas soumis, au titre de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (l'IBS), au minimum de perception. Toutefois, ils paient l'impôt réel en cas de résultats bénéficiaires.

SECTION II TAUX DE L'IBS

Article 30.02.03.- Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le taux de l'IBS applicable au Titulaire et à ses Sous-traitants est fixé à 25%; et le taux de l'IBS applicable à l'Entité de Transformation et à ses Sous-traitants est fixé à 10%.

Toutefois, « pour les projets qui visent les pierres précieuses et les métaux précieux, » à compter de l'exercice au cours duquel le Titulaire et l'Entité de Transformation réalisent ensemble un Taux de Rendement Interne (TRI) après impôt de 20% ou plus sur leurs résultats historiques, et pour tout exercice ultérieur en période de Taux de Rendement Interne (TRI) de l'ensemble des opérations du Titulaire et de l'Entité de Transformation de 20% ou plus, le taux de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) applicable au Titulaire et à l'Entité de Transformation est de 35%.

Et, « pour les mêmes projets, » à compter de l'exercice au cours duquel le Titulaire et l'Entité de Transformation réalisent ensemble un Taux de Rendement Interne (TRI) après impôt de 25% ou plus sur leurs résultats historiques, et pour tout exercice ultérieur en période de Taux de Rendement Interne (TRI) de l'ensemble des opérations du Titulaire et de l'Entité de Transformation de 25% ou plus, le taux de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) applicable au Titulaire et à l'Entité de Transformation est de 40%.

Pour l'application des dispositions du présent article, le TRI après impôt est calculé annuellement, en utilisant l'IBS réellement dû pour les exercices précédents, et pour l'exercice en cause, l'IBS au taux de l'exercice qui précède immédiatement ce dernier.

Pour l'application des dispositions du présent article aux Sous-traitants, le résultat imposable **est** déterminé en proportion du chiffre d'affaires réalisé avec le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation.

Les modalités d'application des dispositions de cet article **sont** précisées par voie réglementaire.

SECTION III
DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

Article 30.02.04.- Le bénéfice imposable est fixé conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, telles que suppléées par les précisions au présent chapitre. Les dispositions de l'article 01-01-15 du Code Général des Impôts (sur le contrôle des prix de transfert) sont appliquées au Titulaire et à l'Entité de Transformation en tant que de besoin.

SECTION IV DEDUCTIONS

Article 30.02.05.- Sont déductibles des revenus du Titulaire, de l'Entité de Transformation et/ou de leurs Sous-traitants, selon le cas, imposables à l'IBS, en particulier :

- 1) tous les frais d'administration, redevances minières et autres droits et charges payés par le Titulaire conformément aux dispositions du Code Minier « en vigueur à la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement » :
- 2) la dotation du compte de provision pour la réhabilitation et la protection de l'environnement constitué par le Titulaire et/ou l'Entité de Transformation conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3) les intérêts, frais, commissions et pénalités payés par le Titulaire ou l'Entité de Transformation au titre de ses emprunts dans le cadre du financement du Projet;
- 4) toutes les charges fiscales payées par le contribuable qui ont un caractère professionnel, à l'exclusion de l'IBS, des frais de transaction, confiscation et pénalité de toute nature mises à sa charge en cas d'infraction à la loi, conformément aux dispositions de l'article 01-01-06, 4e du Code Général des Impôts;
- 5) les amortissements réellement effectués dans les limites et conditions fixées par le Code Général des Impôts et confirmées dans la procédure de certification d'éligibilité ;
- 6) les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices antérieurs déficitaires, jusqu'à l'épuisement desdits amortissements ; et
- 7) le déficit cumulé subi au cours des exercices antérieurs, qui n'a pas pu être déduit des résultats desdits exercices; ce report de déficit peut être effectué sur une période de cinq (5) ans, et est opéré, le cas échéant, avant les amortissements différés.

SECTION V ELEMENTS PARTICULIERS AMORTISSABLES

Article 30.02.06.- Font partie des éléments amortissables, qui sont capitalisés en frais d'établissement et amortis au taux annuel maximum de un tiers (1/3), notamment :

- 1) les coûts des investissements effectués par le contribuable en recherche minière sur le périmètre qui fait l'objet des Permis miniers du Projet, en acquisition des droits miniers et/ou en Coûts de Développement préalables à la Date de Commencement de l'Exploitation Effective ;
- 2) les contributions aux frais d'évaluation de l'étude d'impact environnemental du Projet ; et

3) les dépenses sur investissement du Titulaire en recherche minière effectuée sur le périmètre qui fait l'objet des Permis miniers du Projet pendant la Phase d'Exploitation du Projet.

Comme il est précisé au Chapitre II du Titre I de la LGIM, le Titulaire indiquera dans les listes soumises avec son Plan d'Investissement les taux d'amortissement maxima qu'il propose d'utiliser, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, pour les éléments amortissables qu'il a l'intention d'importer. Ces taux maxima sont confirmés ou corrigés et annexés au décret de certification de l'éligibilité de l'investissement.

SECTION VI REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT

Article 30.02.07.- Le Titulaire et l'Entité de Transformation peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement, le cas échéant, dans les conditions fixées aux articles 01-01-07 à 01-01-10 du Code Général des Impôts, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 01-01-08. Les taux de l'impôt à retenir pour le calcul de la réduction visée au premier alinéa de cet article 01-01-08 sont ceux qui s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 30.02.03 du présent Code. Les droits à réduction non utilisés peuvent être reportés jusqu'à apurement.

CHAPITRE III IMPOT SUR LES REVENUS DES EMPLOYES

SECTION I

OBLIGATION DE RETENIR A LA SOURCE ET DES TAUX APPLICABLES

Article 30.02.08.- Les rémunérations, incluant les avantages en nature des employés du Titulaire, de l'Entité de Transformation, et des Sous-traitants, malagasy et expatriés, sont soumises à l'impôt général sur les revenus des personnes physiques (IGR), que l'employeur a l'obligation de retenir à la source et de verser au Trésor public. Sous réserve des dispositions de l'article 30.02.09.- suivant, les taux applicables sont ceux fixés par le Code des Impôts en vigueur au moment de la retenue à la source.

SECTION II DU PLAFONNEMENT DU TAUX APPLICABLE AU PERSONNEL EXPATRIE

Article 30.02.09- Toutefois, en ce qui concerne le personnel expatrié qui est employé à Madagascar dans le cadre du Projet, le taux de la retenue pour IGR est plafonné à trente-cinq pour cent (35%).

SECTION III LIMITE DES COTISATIONS A RAISON DE PENSIONS DE RETRAITE DEDUCTIBLES

Article 30.02.10- Les cotisations retenues à la source par le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants et versées à des organismes se trouvant à Madagascar ou à l'étranger en vue de la constitution de pensions de retraite, ainsi que les versements volontaires effectués par les salariés, sont déductibles des revenus pour le calcul de l'IGR à retenir, pour le personnel expatrié, dans la limite de 15% du montant précisé à l'article 01-16-13, 4° du Code Général des Impôts.

CHAPITRE IV TAXE FORFAITAIRE SUR LES TRANSFERTS

SECTION I REDUCTION DE LA BASE DE LA TAXE

Article 30.02.11- Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les sommes payées en rémunération des services rendus dans le cadre du Projet, au profit de personnes physiques ou morales se trouvant à l'étranger et non imposées à Madagascar à l'IBS ou à l'IGR, ainsi qu'à la taxe professionnelle, sont passibles de la taxe forfaitaire sur les transferts (TFT).

Toutefois, le non-résident, qui n'est pas un affilié du Titulaire ou de l'Entité de Transformation et qui n'est pas passible de l'IBS, mais qui fournit des services autres que ceux de financement et d'assurance au profit du Titulaire ou de l'Entité de Transformation dans le cadre du Projet lors de sa première installation, est assujetti à la TFT au taux de 15% appliqué à 45% du montant payé par le Titulaire ou l'Entité de Transformation pour lesdits services.

Cette taxe (la TFT) est libératoire de l'IBS ou de l'IGR, ainsi que de la Taxe Professionnelle.

Le Titulaire ou l'Entité de Transformation, selon le cas, est tenu de calculer et de verser le montant des taxes dues sur ses versements ou transferts pour lesquels la TFT est exigible.

SECTION II EXONERATION DES TRANSFERTS RELATIFS AUX EMPRUNTS ET ASSURANCES EXTERIEURS

Article 30.02.12- Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les transferts effectués en paiement des intérêts, frais et commissions afférents aux emprunts en devises contractés par le Titulaire ou l'Entité de Transformation en dehors de Madagascar et destinés exclusivement à financer le Projet, sont exonérés de la TFT. Il en est de même pour les primes d'assurance payables en vertu des polices d'assurance pour le Projet, contractées par le Titulaire ou l'Entité de Transformation en dehors de Madagascar.

CHAPITRE V IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Article 30.02.13- Le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Investisseurs, personnes morales, sont redevables de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, sauf en ce qui concerne les paiements à leur profit :

- 1) des intérêts payés par le Titulaire ou l'Entité de Transformation en vertu des emprunts contractés en devises en dehors de Madagascar (emprunts extérieurs), qui sont exonérés de l'IRCM; et
- 2) des dividendes et autres distributions payés par le Titulaire et l'Entité de Transformation à ses actionnaires, qui sont assujettis au taux de dix pour cent (10%).

Les intérêts payés par le Titulaire et l'Entité de Transformation à des affiliés en vertu des emprunts extérieurs ne sont exonérés de l'IRCM que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt sont aussi favorables ou meilleures que les taux et les conditions que le Titulaire ou l'Entité de

Transformation, selon le cas, pourrait obtenir des bailleurs de fonds qui ne sont pas des affiliés. Les modalités d'application de cette disposition **sont** précisées au décret d'application de **la LGIM**.

CHAPITRE VI DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

SECTION I REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 30.02.14- Le Titulaire et l'Entité de Transformation, personnes morales, bénéficient dans leur ensemble pendant la Durée de l'Eligibilité de taux réduits sur les droits d'enregistrement des seuls actes énumérés ci-après :

- 1).- Les actes de formation et de prorogation de société, qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou d'autres personnes, ainsi que les apports pour augmentation du capital social, sont assujettis au droit d'apport suivant les taux fixés comme suit, par tranche de capital :
- n'excédant pas « Ar 10.000.000 » : 2%
- comprise entre « Ar 10.000.000 » et « Ar 100.000.000 » : 1%
- comprise entre « Ar 100.000.000 » et « Ar 1.000.000.000 » : 0,5%
- comprise entre « Ar 1.000.000.000 » et « Ar 2.760.000.000 » : 0,25%
- au-delà de « Ar 2.760.000.000 » : 0%

Cependant, le droit fixe est égal à « Ar 2.000 ». Il est payable à l'occasion de l'enregistrement de chaque acte.

Le capital du Titulaire et celui de l'Entité de Transformation sont considérés ensemble pour la détermination de la tranche, et donc le taux applicable.

Toutefois, à partir du moment où le Titulaire et l'Entité de Transformation ont payé ensemble le montant de « Ar 10.000.000 » au titre des droits d'enregistrement pour les actes susvisés, le taux de zéro pour cent (0%) s'appliquera à tous ces actes qui seraient ultérieurement soumis par eux pour enregistrement.

2) Le droit d'enregistrement relatif à la cession du droit au bail et des droits de concession est fixé au taux de quatre pour cent (4%) du montant de la valeur stipulée par le cédant à son profit. A ce droit d'enregistrement s'ajoutent la taxe de publicité foncière fixée à deux pour cent (2%) et la taxe additionnelle de un pour cent (1%) de cette même valeur.

SECTION II DROIT D'ENREGISTREMENT AFFERENT AUX BAUX EMPHYTEOTIQUES

Article 30.02.15- Le droit d'enregistrement afférent aux baux emphytéotiques est dû par période quinquennale, au taux de quatre pour cent (4%), sur le montant cumulé de cinq (5) années de loyer. Toutefois, le Titulaire et le Gouvernement peuvent convenir dans le décret portant certification de l'éligibilité de l'Investissement, d'acquitter les droits en un seul versement pour toute la durée du bail.

En tout état de cause, le Titulaire ou l'Entité de Transformation, selon le cas, est tenue d'acquitter au moment de la formalité de l'enregistrement au registre foncier, la taxe de publicité foncière au taux de un pour cent (1%) de la valeur locative totale du bail emphytéotique.

CHAPITRE VII TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

SECTION I

APPLICATION GENERALE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Article 30.02.16- Le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions exposées au présent Chapitre.

SECTION II

EXONERATION DU SERVICE DE LA DETTE RELATIVE AU PROJET ET DES EFFETS PERSONNELS DES EMPLOYES EXPATRIES

Article 30.02.17- Les paiements en intérêts, frais et commissions relatifs aux emprunts faits par le Titulaire ou l'Entité de Transformation et qui sont prévus dans le plan de financement qui fait partie du Plan d'Investissement, sont exonérés de la TVA.

Sont également exonérés de la TVA, les effets personnels des employés expatriés du Titulaire et de l'Entité de Transformation lors de leur importation, dans les limites précisées au Chapitre II du Titre V de **la LGIM**.

SECTION III REMBOURSEMENT DE LA TVA PAYEE

Article 30.02.18- Sous réserve des dispositions de l'article 30.02.20 suivant, les dispositions de l'article 06-01-24 du Code Général des Impôts traitant du remboursement périodique du crédit de taxe, s'appliquent au Titulaire, à l'Entité de Transformation et aux Sous-traitants. Le remboursement doit intervenir dans un délai qui n'excède pas dix (10) jours ouvrables comptés à partir de la date de réception du dossier de demande.

SECTION IV APPLICATION DE LA TVA AUX EXPORTATEURS

Article 30.02.19- A la demande du Titulaire ou de l'Entité de Transformation qui souscrit l'engagement de réserver uniquement à l'exportation sa production, le droit d'importer ou de faire importer par ses Sous-traitants, en franchise de la TVA, les matériels, biens et équipements figurant sur les listes annexées à son Plan d'Investissement et approuvées, est accordé. Une Entité de Transformation établie après la Date de Certification de l'Eligibilité de l'Investissement est considérée avoir souscrit un tel engagement si le Titulaire qui l'a souscrit avait annoncé l'intention d'établir l'Entité de Transformation dans le Plan d'Investissement soumis avec sa demande de certification de l'éligibilité de l'Investissement.

Le cas échéant, les dispositions de l'article **30.02.18** précédent ne s'appliquent pas au Titulaire ou à l'Entité de Transformation et aux Sous-traitants.

A la demande du Titulaire ou de l'Entité de Transformation, et si l'intérêt économique national le justifie, le Gouvernement peut autoriser le Titulaire ou l'Entité de Transformation à vendre une quantité restreinte de sa production ou des produits intermédiaires fabriqués à Madagascar, sur le marché national sans perdre le bénéfice de cet avantage. Le cas échéant, la quantité de ventes nationales autorisée par an ne peut pas dépasser 10% de la production totale annuelle du Titulaire ou de l'Entité de Transformation.

Les ventes nationales de ces produits **sont** assujetties à la TVA. Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées au décret d'application de **la LGIM**.

SECTION V TAUX DE LA TVA APPLICABLE AUX EXPORTATIONS

Article 30.02.20- Les exportations du Titulaire et de l'Entité de Transformation sont imposées à la TVA au taux de zéro pour cent (0%). En outre, les cessions de produits miniers du Titulaire à l'Entité de Transformation sont considérées comme des exportations.

CHAPITRE VIII TAXE PROFESSIONNELLE

Article 30.02.21- Le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants sont assujettis à la taxe professionnelle dans les conditions prévues au Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) Le droit fixe est calculé au taux prévu par le Code Général des Impôts ;
- 2) Pendant la Phase de Recherche et la Phase de Développement et de Construction, le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants sont exonérés du droit proportionnel;
- 3) Le taux du droit proportionnel pour les exercices successifs qui commencent après la Date de Commencement de l'Exploitation Effective, est fixé comme il suit :

<u>Année</u>	<u>Taux</u>
1	un cent-cinquantième (1/150)
2	un cent-vingtième (1/120)
3	un quatre-vingt-dixième (1/90)
4	un soixantième (1/60)
5 et plus	un trentième (1/30)

- 4) L'assiette du droit proportionnel est la valeur locative des locaux, infrastructures et matériels fixes et mobiles y compris ceux de transport, à l'exclusion des infrastructures d'utilité publique et des locaux servant de logement, calculée conformément aux règles suivantes :
- Pour les immeubles et installations pris en location par le Titulaire, la valeur locative est le loyer réel. Pour les autres installations, la valeur locative est calculée à partir du coût d'acquisition ou de construction figurant au bilan, diminué de l'abattement pour spécialisation, le cas échéant, auquel est appliqué un taux de placement n'excédant pas sept virgule deux pour cent (7,2%);

- L'abattement pour spécialisation est fixé à soixante pour cent (60%) de la valeur locative à retenir pour le calcul de la taxe ;
- Aucun abattement pour spécialisation ne s'applique aux bâtiments à usage administratif.
- 5) Le paiement de la taxe professionnelle est libératoire de tout autre impôt et taxe autrement payable au profit des provinces autonomes et des collectivités locales, à l'exception des impôts figurant aux articles 30.02.22 ci-après du présent Code et 61 de la LGIM.

CHAPITRE IX IMPOT FONCIER SUR LE TERRAIN (IFT), IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB) ET TAXE ANNEXE A L'IFPB

Article 30.02.22- Le Titulaire et l'Entité de Transformation sont assujettis à l'impôt foncier sur les terrains (IFT) et à impôt sur la propriété bâtie (IFPB) ainsi qu'à la taxe annexe à l'IFPB (TAFPB), perçus au profit des collectivités locales.

Pour l'IFT, la base pour l'assiette de l'impôt est la valeur vénale des terrains.

Pour l'IFPB et la TAFPB, la base est la valeur locative annuelle des biens, dans la généralité des cas ou la valeur utilisée pour le calcul du droit proportionnel de la taxe professionnelle pour les biens rentrant dans la détermination de cette taxe, conformément aux dispositions de l'article 30.02.21 cidessus. Le taux pour chacun de ces impôts et taxes est de un pour cent (1%).

Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 01-08-05 du Code Général des Impôts, les constructions nouvelles, les reconstructions et les extensions de constructions déjà existantes sont exonérées de l'IFPB et de la TAFPB pendant cinq (5) ans comptés à partir de l'année de leur achèvement. Par ailleurs, le montant total payable par le Titulaire et l'Entité de Transformation ensemble au titre de chacun de ces deux impôts, dans l'ensemble des circonscriptions de Madagascar, est limité à Ar 200.000.000 par an. Les modalités de l'application de cette limite seront fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE X GARANTIE DE STABILITE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES

Article 30.02.23- Le Titulaire, l'Entité de Transformation et les Sous-traitants sont exonérés de tout centime additionnel prévu par le Code Général des Impôts, ainsi que de tout autre impôt ou taxe qui pourrait être instauré par une province ou par une autre collectivité territoriale décentralisée, excepté les droits de nature parafiscale mentionnés à l'article 61 de la LGIM.

L'Etat Malagasy s'engage à faire respecter les dispositions du présent Code par les provinces autonomes et par les collectivités territoriales décentralisées qui dépendent d'elles conformément à la Constitution. Au cas où une ou plusieurs provinces autonomes ou leurs démembrements augmenteraient ou ajouteraient à la charge fiscale locale du Titulaire, de l'Entité de Transformation ou des Sous-traitants prévue par le présent Code, et l'acte de l'autorité locale serait jugé légal par la juridiction compétente, l'Etat diminuera les charges fiscales au profit du Budget Général de manière à

ce que la charge fiscale globale du Titulaire et de l'Entité de Transformation ne dépasse pas celle prévue par **le même Code**.

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en application de cet engagement. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.2

CODE DES PROCÉDURES FISCALES (CPF)

Les dispositions du Code des procédures fiscales sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE I DE L'IMMATRICULATION, DÉCLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT SOUS TITRE I IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE I FORMALITES ET DECLARATIONS

Article I-03.-

Modifier la rédaction du 4ème paragraphe de cet article comme suit :

« Toute entreprise nouvellement créée est soumise au régime de l'impôt synthétique dont l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel lors de cette formalité est fixé par les dispositions de l'article 01.02.06 du Code des impôts. Le régime fiscal pour l'exercice suivant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires ou revenu brut annuel réalisé par le contribuable lors du dernier exercice clos. »

CHAPITRE II AUTORISATION D'EXERCICE

Article I-04.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} tiret de cet article comme suit :

« - Pour toute activité soumise à autorisation, par l'obtention de ladite autorisation auprès des départements ministériels ou organismes habilités. Pour les activités dans les secteurs minier et tourisme, il est autorisé, sous réserve d'un document émanant des départements ou organismes concernés, de procéder préalablement à une immatriculation fiscale, laquelle fait partie des conditions requises pour l'obtention de l'autorisation. »

CHAPITRE III FORMALITES A ACCOMPLIR EN COURS D'EXERCICE SECTION I

SITUATION D'EXPLOITATION

Article I-06.-

Modifier la rédaction du 4ème paragraphe de cet article comme suit :

« Nonobstant les sanctions pénales ou administratives y afférentes, l'Administration peut procéder au blocage de la carte fiscale en cas de fausse déclaration ou de non-respect des obligations déclaratives prévues à l'article I-08 du présent Code ou de non-respect des obligations de paiement des impôts, droits et taxes à échéances périodiques et des créances issues des redressements fiscaux en l'absence de décision de sursis de paiement en cas de recours contentieux. »

SOUS TITRE II DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE

SECTION II INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DE RECENSEMENT

Article I-18.-

Modifier le groupe de mots « avant le 15 décembre » dans le premier paragraphe de cet article par « au plus tard le 15 décembre ».

CHAPITRE VIII OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ENREGISTREMENT (DE)

SECTION V PAIEMENT DE L'IMPOT

I - Paiements des droits avant l'enregistrement

Article I-98.-

Après le premier paragraphe de cet article, insérer un 2ème paragraphe rédigé comme suit :

« Lorsqu'un acte a un rapport avec un ou plusieurs autres actes, ils doivent être enregistrés simultanément. »

CHAPITRE X

Modifier le titre du Chapitre X du sous-titre II « OBLIGATIONS EN MATIERE DE PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS ALCOOLIQUES ET ALCOOLISES » par « OBLIGATIONS EN MATIERE DES DROITS ET TAXES DIVERS ».

Après le titre du Chapitre X, créer une nouvelle section 1 rédigée comme suit :

« SECTION 1 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS ALCOOLIQUES ET ALCOOLISES »

Après l'article I-103, insérer une nouvelle section rédigée comme suit :

« SECTION 2 OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES

<u>« Article I-103 bis - La taxe est calculée par l'Etablissement de monnaie électronique lui-même à la fin de chaque période mensuelle à raison des frais perçus au cours de cette période.</u>

Elle est déclarée et versée auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de son dossier au plus tard le 15 du mois suivant la période concernée.

La déclaration est déposée et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant le modèle d'imprimé et d'annexe fixé par l'Administration fiscale. Toute omission ou manquement aux obligations prévues par le présent article, expose l'Etablissement de monnaie électronique aux sanctions prévues aux articles 20.01.52 et 20.01.53 du Code des impôts. »

CHAPITRE XII OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS

Article I-106.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

- « Les propriétaires ou les occupants effectifs des terrains imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, **au plus tard le 15 Octobre** de chaque année, une déclaration écrite ou en ligne indiquant entre autres :
- 1. La situation du terrain ou des terrains ;
- 2. La superficie par nature de culture ou autres affectations ;
- 3. Les noms et prénoms des locataires ainsi que le montant du loyer.

Toutefois, pour les Communes rurales **éloignées**, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet tenu en deux exemplaires par le Maire ou son représentant, à charge pour toutes les Communes de transmettre les dossiers au Centre fiscal territorialement compétent.

Les déclarations ou le registre doivent être transmises au bureau du Centre fiscal au plus tard le 31 octobre aux fins d'imposition.

Si entre le 15 Octobre et le 1^{er} Janvier de l'année d'imposition des changements interviennent dans les conditions de la location, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration rectificative au **bureau du Centre fiscal** avant le début de l'année d'imposition. »

CHAPITRE XIII

OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'IMPOT FONCIER SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Modifier l'intitulé de ce chapitre par « OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE »

Article I-107.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

- « Les propriétaires d'immeubles imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, **au plus tard** le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite ou en ligne indiquant entre autres :
- 1. Les noms et prénoms des locataires, la consistance des locaux loués nus d'une part, celle des locaux loués meublés d'autre part, et le montant du loyer ;
- 2. La consistance des locaux occupés par le déclarant ;
- 3. Les noms et prénoms des occupants à titre gratuit et la consistance des locaux qu'ils occupent;

4. La consistance des locaux vacants.

Toutefois, pour les Communes rurales éloignées, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet tenu en deux exemplaires par le Maire ou son représentant, à charge pour toutes les Communes de transmettre les dossiers au Centre fiscal territorialement compétent.

Les déclarations ou le registre doivent être transmises au bureau du Centre fiscal au plus tard le 31 octobre aux fins d'imposition.

Si entre le 15 Octobre et le 1^{er} Janvier de l'année d'imposition des changements interviennent dans les conditions de la location, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration rectificative **au bureau du Centre fiscal** avant le début de l'année d'imposition. »

Article I-108.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Tout acte de transfert de propriété présenté **au Centre fiscal** doit être accompagné d'un certificat de situation juridique. »

CHAPITRE XIV OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE PROTECTION CIVILE

Article I-109.-

Modifier le groupe de mots « avant le 15 janvier » dans le premier paragraphe de cet article par « au plus tard le 15 janvier ».

CHAPITRE XV OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE RÉSIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT SECTION I DECLARATION

Article I-110.-

Modifier le groupe de mots « avant le 15 juin » dans le premier paragraphe de cet article par « au plus tard le 15 juin ».

CHAPITRE XVI OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE SEJOUR SECTION I DECLARATION

Article I-112.-

Modifier le groupe de mots « avant le dix de chaque mois » dans le dernier paragraphe de cet article par « au plus tard le 10 de chaque mois ».

SECTION II PAIEMENT

Article I-113.-

Modifier le groupe de mots « avant le quinze du mois qui suit » dans le dernier paragraphe de cet article par « au plus tard le 15 du mois qui suit ».

CHAPITRE XVII TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

Article I-114.-

Modifier le groupe de mots « avant le 31 janvier » dans le dernier paragraphe de cet article par « au plus tard le 31 janvier ».

CHAPITRE XIX LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LA PUBLICITE SECTION II PUBLICITE AUDIOVISUELLE

Article I-119.-

Modifier le groupe de mots « avant le quinze du mois » dans le premier paragraphe de cet article par « au plus tard le 15 du mois ».

CHAPITRE XXI TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS

Article I-122.-

Modifier le groupe de mots « avant le 15 octobre » dans cet article par « au plus tard le 15 octobre ».

Article I-123.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'impôt est établi au vu d'un acte d'imposition émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'implantation des matériels, à partir de la déclaration visée à l'article I-122 cidessus.

Le recouvrement est assuré par le Trésorier communal ou à défaut par un Régisseur chargé de la perception du paiement auprès de la Commune du lieu d'implantation des matériels, en se référant aux arrêtés régionaux d'exécution budgétaire.

Tout versement effectué par chaque redevable doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Le Régisseur verse au comptable ou trésorier Communal la part revenant à la Commune, tandis que celle revenant à la Région est versée par lui au Trésor, au plus tard le 15 du mois qui suit. »

TITRE II OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ACCICES

Modifier l'intitulé de ce Titre par « OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ACCICE ET DE TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES »

A la fin de ce Titre II, créer un Chapitre X rédigé comme suit :

« CHAPITRE X TRACABILITE DES SERVICES

<u>Article II-103.-</u> Il est institué pour le renforcement de contrôle des services soumis au droit d'accise et à la taxe sur les transactions mobiles, un système de traçabilité digitale des services dont les modalités d'application sont fixées par textes règlementaires.

<u>Article II-104.-</u> Les opérateurs de télécommunications et les Etablissements de monnaie électronique sont soumis à l'obligation de traçabilité. La mise en place et le contrôle du système de traçabilité sont diligentés par l'Administration fiscale en collaboration avec l'organisme en charge de la régulation des technologies de communication. »

TITRE III DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'IMPOT DE LICENCE

CHAPITRE I
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

SECTION I
REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

PARAGRAPHE II VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

II- Autorisation

Article III-12.-

Modifier le groupe de mots « avant le 15 du mois » dans le 4ème paragraphe de cet article par « au plus tard le 15 du mois ».

CHAPITRE II AUTRES IMPOTS DE LICENCE SECTION I PAIEMENT

Article III-63.-

Modifier le groupe de mots « avant le quinze du mois » dans le 5^{ème} paragraphe de cet article par « au plus tard le 15 du mois ».

SECTION III OBLIGATIONS

Article III-66.-

Modifier le groupe de mots « avant le 15 décembre » dans cet article par « au plus tard le 15 décembre ».

TITRE IV

DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE, DES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

CHAPITRE III AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

SECTION III

COMPTABILITE ANALYTIQUE ET DELIVRANCE DE FACTURES REGULIERES

Article IV-21.

- a) Modifier la rédaction du premier tiret du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :
- « rédigées en double exemplaire, de manière uniforme, sans surcharge, ni rature, ni ajout de toute forme ; »

CHAPITRE IV DES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS SECTION VII MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Modifier l'intitulé de cette Section VII par « MODALITES DE MISE EN ŒUVRE »

Article IV- 41.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles IV-26 à IV-40 sont précisées par texte réglementaire ».

TITRE V DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION CHAPITRE II VERIFICATIONS SUR PLACE SECTION I DROIT DE CONTRÔLE

Article V-08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les agents de la Direction générale des impôts, assermentés et dûment commissionnés, ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de vérifier sur place l'ensemble de la situation fiscale des

contribuables et le pouvoir d'assurer l'assiette de l'ensemble des impôts, droits ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

Ces agents peuvent être assistés par des techniciens. »

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

Article V-33.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le contribuable qui a fait l'objet d'un contrôle sur place ou d'un contrôle sur pièces, en vertu respectivement des articles V-09 à V-17 ou des articles V-02 à V-07 du présent Code, a la faculté de saisir la Commission fiscale dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification définitive assortie du titre de perception. »

TITRE VI DES PROCÉDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE

CHAPITRE III PROCÉDURE CONTENTIEUSE D'ASSIETTE

SECTION II

PROCEDURE PREALABLE AUPRES DE L'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE II

CONDITIONS DE FORME DES RÉCLAMATIONS CONTENTIEUSES D'ASSIETTE

Article VI-16.-

- a) Modifier la rédaction du 2ème tiret de cet article comme suit :
- « ne concerner qu'une seule notification définitive ou avis d'imposition ; »
- b) Modifier la rédaction du 9ème tiret de cet article comme suit :
- « être accompagnées des copies du titre de perception ; »
- c) à la fin de cet article, ajouter un paragraphe rédigé comme suit :
- « A cet effet, il est défendu à l'autorité décisionnaire prévue à l'article VI-20 et à tout juge de déclarer recevables les requêtes et/ou les réclamations contrevenant aux dispositions du présent article sous peine, en leur nom propre et privé, d'être tenus solidairement au paiement du montant des impositions exigibles. »

PARAGRAPHE III LIEU DE DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION ET INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION

Modifier l'intitulé de ce Paragraphe III par « LIEU DE DÉPÔT ET INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION »

Article VI-18.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les impôts locaux prévus par la réglementation fiscale, les demandes en décharge ou en réduction sont adressées à la Direction chargée du Contentieux après visa **du Centre fiscal** ou du Service d'assiette de la Commune d'implantation. Elles doivent être accompagnées des fiches d'instruction y afférentes dressées par ce dernier. »

PARAGRAPHE IV DECISION

Article VI-20.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'Administration statue sur les réclamations dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur réception. En cas de saisine de la Commission fiscale, ce délai est de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis de ladite Commission.

Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision. »

PARAGRAPHE V DÉGRÈVEMENT

Article VI-24.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'Administration statue sur les dégrèvements proposés d'office par les agents chargés de l'assiette, du recouvrement dans un délai de **soixante** (60) jours de leur présentation. Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision. »

SECTION III PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE PARAGRAPHE I INTRODUCTION DE LA REQUÊTE

Article VI-27.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'action doit être introduite dans un délai de trente (30) jours à partir du jour de réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article VI-26 précédent ou de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article VI-63.

L'action lancée avant l'expiration du délai des **délais précités** ou avant la notification de la décision de l'Administration ou encore après l'expiration du délai imparti aux réclamants pour saisir la cour est irrecevable. »

PARAGRAPHE II FORME DE LA REQUÊTE ET PROCEDURE

Article VI-28.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Il est défendu au juge de statuer sur une demande et/ou moyen qui n'a pas été soumise au préalable à l'Administration quel que soit le motif sous peine, en son nom propre et privé, d'être tenu personnellement au paiement des droits exigibles. »

Article VI-33.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le réclamant et l'Administration fiscale doivent être avertis par le Greffier au moyen d'un avis d'audience dont l'accusé de réception doit être retourné devant la juridiction compétente avant la tenue de l'audience. Cet avertissement est donné au plus tard quinze jours avant l'audience.

Le défaut de notification d'un avis d'audience au réclamant et/ou à l'Administration fiscale constitue un dol personnel susceptible de révision conformément à la Loi organique n° 2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois cours la composant. »

SECTION IV PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

Modifier l'intitulé de cette section IV par « FRAIS DE PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES »

Article VI-46.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les procédures devant les Juridictions civiles et administratives sont affranchies de tous droits. »

SECTION V RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS FISCAUX DANS LE CADRE DE LA COMMISSION FISCALE

III- SAISINE DE LA COMMISSION FISCALE

Article VI-53.-

Modifier la rédaction du 4. de cet article comme suit :

« 4. La lettre de saisine est déposée auprès du secrétariat de la Commission fiscale qui est chargée de transmettre une copie au Service chargé du contentieux et au Service en charge de la gestion du dossier du contribuable. »

Article VI-54.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

- 1. Pour être recevable, la lettre de saisine de la Commission fiscale doit :
- être individuelle ;
- ne concerner qu'une seule notification définitive ;

- être accompagnée du récépissé justifiant le paiement de la partie acceptée des redressements, le cas échéant ;
- être accompagnée du procès-verbal de débat contradictoire prévu aux articles V-03 à V-07 pour le cas de contrôle sur pièces et prévu à l'article V-17 pour le cas de vérification sur place ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impositions litigieuses ;
- contenir l'exposé détaillé des motifs de contestation, des moyens et les conclusions ;
- être accompagnée des pièces justificatives appuyant son argumentation ;
- porter la signature, le nom et la qualité de l'auteur ;
- être datée.

La Commission fiscale doit statuer sur la recevabilité ou non de la saisine selon les conditions ci-dessus et celles prévues par l'article VI-16 du présent Code.

2. Toute personne qui saisit la Commission pour un tiers doit produire, en même temps que la lettre de saisine, un mandat régulier, rédigé sur papier libre et enregistré au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable avant la saisine de la Commission. Toutefois, les éventuelles irrégularités en la forme, hormis la forclusion, peuvent être régularisées dans un délai fixé par la Commission fiscale avant la date de la première audience fixée par la Commission.

Toutes régularisations entreprises dans les conditions ci-dessus doivent être mentionnées dans l'avis émis par cette dernière. »

IV-INSTRUCTION DU DOSSIER

Article VI-58.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La Commission dispose d'un délai de **soixante jours à compter de la date de la saisine**, le cas échéant, pour notifier son avis aux deux parties. »

Article VI-60.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

- « Le Service chargé de la gestion du dossier du contribuable dépose à la Commission fiscale ses observations, le procès-verbal de débat contradictoire avec toutes les pièces de procédure et des pièces probantes. Il peut être consulté à tout moment, mais il n'assiste pas au débat.
- 1. La Commission peut convoquer les vérificateurs et le contribuable. Le contribuable ou son représentant présente ses observations sur les chefs de redressements non acceptés dès le commencement de la séance, mais n'est pas admis à assister aux débats.
- 2. La Commission Fiscale ne peut pas instruire sur des questions autres que celles qui sont posées dans la lettre de saisine de la Commission fiscale. Les chefs de redressements non débattus dans le

procès-verbal mais inscrits dans la notification primitive et reportés dans la notification définitive sont considérés comme acceptés par le contribuable. »

V- AVIS DE LA COMMISSION FISCALE

Article VI-62.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« L'avis motivé de la Commission doit être notifié à l'administration et au contribuable à la même date. Si les notifications sont effectuées à des dates différentes, la Commission est tenue d'informer le contribuable de la date à laquelle l'Administration a reçu l'avis. »

Article VI-63.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

- « 1. L'avis de la Commission énonce les considérations qui le fondent et informe les parties des motifs qui ont emporté la conviction des membres de la Commission.
- 2. L'avis ne s'impose pas aux parties en désaccord.
- 3. L'avis est notifié au service chargé du contentieux pour servir de base à la décision des autorités compétentes prévues à l'article VI-24 du présent Code.

L'Administration fiscale dispose d'un délai de **30 jours** à partir de la réception de l'avis pour rendre sa décision. La procédure se poursuit comme en matière de réclamation préalable devant l'administration prévue dans les articles VI-26 et suivants.

Il n'est pas admis d'introduire parallèlement un recours direct devant l'Administration fiscale et une saisine de la Commission fiscale. »

Article VI-64.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Si l'avis de la Commission intervient hors délai, le service chargé du contentieux peut traiter la lettre de saisine de la Commission selon la procédure prévue aux articles VI-18 et suivants. A défaut de décision des autorités compétentes dans le délai imparti, une décision implicite de rejet susceptible de recours juridictionnel intervient à l'expiration du délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai donné à la Commission pour émettre son avis motivé. »

CHAPITRE IV
CONTENTIEUX REPRESSIF
SECTION III
TRANSACTION

Article VI-79.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

"Les infractions fiscales passibles d'une peine d'amende **pénale** ou d'emprisonnement peuvent faire l'objet de transaction avant ou après jugement. Avant jugement définitif, la transaction a pour effet d'arrêter les poursuites **pénales** des infractions prévues par la réglementation en vigueur, même celles qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Après jugement définitif, il ne peut être transigé que sur les condamnations pénales pécuniaires. En absence de paiement intégral du montant de la somme convenue dans le délai imparti, la transaction sera considérée comme nulle et non avenue et le procès-verbal reprendra son plein et entier effet.

Toutefois, le recouvrement de la somme due peut être poursuivi dans les formes et conditions fixées par les articles VII-33 et VII-35, et la transaction n'est pas suspensive du recouvrement des impositions établies."

TITRE VII DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I RECOUVREMENT DES IMPOTS FONCIERS ET AUTRES IMPOTS LOCAUX SECTION I EXIGIBILITE DES IMPOTS FONCIERS

Article VII-01.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les impôts directs et taxes assimilées figurant dans les Titres I et II du Livre II du Code des impôts sont exigibles à partir du 1^{er} mars de l'année d'imposition sous réserve des dispositions particulières régissant chaque nature d'Impôt Local. Le montant à payer est notifié aux contribuables par le Centre fiscal au vu d'un avis d'imposition signé par le Chef du Centre fiscal territorialement compétent. Le Chef du Centre fiscal peut déléguer sa signature aux agents des impôts sous sa responsabilité. »

Article VII-02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les impôts fonciers dus au titre d'une année donnée peuvent faire l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts de l'année précédente.

Le contribuable peut demander un paiement échelonné auprès du Chef du Centre fiscal territorialement compétent. »

Article VII-03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le paiement de l'impôt peut être différé par le Chef du Centre fiscal territorialement compétent de façon à tenir compte du moment où les

contribuables disposent dans l'année du maximum de ressources. Toutefois, ces décisions ne peuvent avoir pour effet de reporter la date limite de paiement au-delà du 1er Novembre. »

SECTION II PAIEMENT DE L'IMPOT

Article VII-06.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les impôts directs et taxes assimilées sont payables suivant les modes de paiement ayant cours légal à Madagasikara ou suivant les modes de paiement autorisés par le Ministre chargé de la réglementation fiscale à la caisse du Receveur du Centre fiscal territorialement compétent. »

CHAPITRE II RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX SECTION II TITRE DE PERCEPTION

Article VII-33.-

- a) Modifier la rédaction du premier alinéa de cet article comme suit :
- « Les créances visées aux articles VII-01 et VII-32 du présent Code ainsi que les créances fiscales étrangères, sujettes d'une demande d'assistance au recouvrement par une autorité compétente étrangère, feront l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif et deviennent ainsi exigibles. Le titre de perception doit être émis à l'issue des notifications définitives, des notifications de taxation d'office ou des états de liquidation prévus à l'article 20.01.56.16 du Code des impôts dans les délais prévus par le présent Code. Il est émis ultérieurement à l'acte d'imposition pour les autres cas et ce, sans préjudice des délais de prescription prévus par le présent Code. Le titre est établi par tout agent ayant la qualité de receveur ou par l'agent Responsable du recouvrement des Impôts Locaux auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées, visé et rendu exécutoire par le Directeur ou le Chef de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du redevable, pour les impôts et taxes du Livre II du Code des impôts, par le Chef de l'unité opérationnelle territorialement compétente. Le titre de perception est établi par acte d'imposition, par nature d'impôt et doit contenir les mentions suivantes : »
- b) A la fin de cet article, ajouter un alinéa rédigé comme suit :
- « Sous réserve des dispositions des conventions fiscales, les modalités de recouvrement des créances fiscales, dans le cadre de l'assistance au recouvrement des autorités compétentes étrangères, sont fixées par texte réglementaire. »

SECTION V OBLIGATIONS DES TIERS

Article VII-53.-

a) Après le 8ème paragraphe de cet article, insérer un 9ème paragraphe rédigé comme suit :

- « Pour les comptes ouverts auprès des tiers, il leur est interdit de clôturer le compte ou de supprimer les enregistrements à leur niveau tant que la mainlevée n'a pas encore été notifiée. »
- b) A la fin de cet article ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :
- « L'existence d'un recours en contestation d'assiette ne suspend pas le recouvrement, et tous les établissements financiers, ainsi que les autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables sont tenus de remettre ou verser sans délai à l'agent chargé du recouvrement les sommes, dès réception de la lettre d'exécution de l'avis à tiers détenteur, sauf en cas de suspension de poursuite émanant de l'administration ou des juridictions compétentes. Tout refus d'exécution en dehors des cas mentionnés précédemment, rend les personnes sus visées responsables du paiement des impôts dus, conformément à l'article V-100, à charge pour elles de se retourner contre les redevables réels, outre les poursuites pénales pour non exécution d'un titre exécutoire conformément à l'article 221 du Code pénal malagasy. »

CHAPITRE III DEMANDE DE SURSIS DE PAIEMENT

Article VII-59.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le dépôt d'une réclamation contentieuse d'assiette ou d'une requête devant les Tribunaux n'est pas suspensif du recouvrement des impositions. La demande de sursis de paiement est adressée au bureau de la Direction chargée du contentieux en y joignant une copie de la réclamation contentieuse d'assiette dûment accusée réception par le bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable.

Toutefois, le contribuable qui présente une réclamation contentieuse obtient le sursis au paiement de la partie litigieuse des impositions si une demande formelle en a été faite :

- en cas de recours devant l'administration, dans sa réclamation préalable ;
- en cas de saisine de la Commission fiscale, mais adressée en même temps que la saisine par lettre séparée au service chargé du Contentieux ;
- s'il produit en même temps que sa demande le récépissé justifiant le paiement de la partie acceptée le cas échéant :

s'il fixe dans sa demande le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend ; et s'il produit en même temps que sa réclamation, une attestation faisant foi du paiement au préalable de garanties, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en moyens légalement admis en paiement d'impôt, non productive d'intérêt et dont le montant est égal à vingt-cinq pour cent (25%) des redressements contestés. A ce titre, le paiement desdites garanties auprès de la Caisse des dépôts et consignations se fait sur autorisation du Directeur en charge du contentieux suite à la demande du contribuable.

Le Directeur chargé du contentieux, autorité fiscale compétente, doit notifier la suite réservée à la demande de sursis au paiement dans un délai de 10 jours de sa réception. En cas de rejet de la demande, le contribuable peut faire un recours devant le Conseil d'Etat pour les impôts d'Etat ou devant le Tribunal administratif pour les impôts locaux, lesquels statuent d'urgence. Il possède aussi cette faculté à défaut de décision dans ce délai.

L'action doit être introduite dans le délai de 10 jours à partir de la réception de la décision ou de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables en ce qui concerne la constitution de garanties pour les réclamations contentieuses d'assiette, aussi bien auprès de l'administration qu'auprès du Conseil d'Etat et des Tribunaux Administratifs.

Le sursis à exécution, procédure de droit commun applicable devant la Cour Suprême et les Cours la composant, ne vaut pas en matière fiscale.

A titre transitoire, les décisions de sursis de paiement en faveur du contribuable, émises avant le 1^{er} janvier 2025, demeurent valides jusqu'à l'expiration des offres de garantie bancaire y attachées. Le renouvellement de la garantie doit être accompagné d'une nouvelle demande de sursis de paiement dans les conditions prévues par le présent article. La demande fera l'objet d'un nouvel examen par la Direction chargée du Contentieux »

TITRE VIII DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT

CHAPITRE I OPPOSITION À POURSUITES POUR LES IMPOTS RECOUVRÉS PAR LE SERVICE DU TRÉSOR PUBLIC

Article VIII-03.-

Remplacer les groupes de mots « Directeur Général des Impôts » dans cet article par « Directeur en charge du contentieux fiscal »

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES
CHAPITRE I
PRESCRIPTION ET DELAIS
SECTION I
PRESCRIPTION
PARAGRAPHE I
DELAIS DE PRESCRIPTION

Sous paragraphe III : Droits d'enregistrement, droits de timbre et taxes assimilées Article IX-09.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Toutefois, pour les contrats dont l'effectivité est soumise à des conditions, la prescription est de 10 ans à compter de la réalisation de celles-ci. »

SECTION II DELAIS

Article IX-23.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les délais prévus par le Code des impôts et le présent texte sont des délais francs et ne comportent pas de délai de distance.

Les rajouts de délai supplémentaire en raison de la distance ou éventuellement pour tout autre motif prévu par le droit commun ne sont pas applicables en matière fiscale.

A cet effet, il est défendu aux juges d'octroyer un délai supplémentaire à un requérant sous peine, en son nom propre et privé, d'être tenu personnellement au paiement du montant des impositions exigibles. »

CHAPITRE II SECRET PROFESSIONNEL SECTION I PRINCIPE GENERAL

Article IX-24.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« En dehors des cas prévus aux articles VI-07 et VI-17 du présent Code, toute personne tierce souhaitant accomplir des démarches fiscales au nom et/ou pour le compte du contribuable doit être munie d'un mandat ou d'une procuration dûment enregistré auprès du Service gestionnaire du dossier. A ce titre, le mandat ou la procuration doit mentionner la nature de l'acte, de la demande, ou des démarches à effectuer. Les demandes effectuées par des tiers munis d'un mandat ou d'une procuration irréguliers sont irrecevables. »

SECTION II ETENDUE DE L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL

Article IX-26. bis-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

- « L'Unité chargée de l'échange de renseignements est instituée pour traiter :
- l'échange international de tout renseignement vraisemblablement pertinent, en application des dispositions des accords d'échange de renseignements et des conventions multilatérales, régionales ou bilatérales ; et
- l'échange de renseignements au niveau national, en vertu des dispositions des protocoles d'accord, des conventions de partenariat ou des accords d'échange de renseignements avec les autorités nationales.

Les missions, attributions et fonctionnement de cette Unité sont fixés par texte réglementaire. »

Le reste sans changement

ARTICLE 3

DOUANES

A- SUR LE CODE DES DOUANES :

Les dispositions du Code des Douanes sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE PREMIER PRINCIPE GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE II GENERALITES

Modifier la rédaction de l'article 4 paragraphe 2°, comme suit :

Art. 4. - 2° Des zones franches, des ports francs, des zones économiques spéciales et toute forme de délimitation territoriale ou d'activités visant à instaurer un régime douanier spécifique, peuvent être constitués dans le territoire douanier, dans le respect des dispositions du présent Code.

Insérer deux nouveaux paragraphes à l'article 4, comme suit :

- **Art. 4. 3° (nouveau)** Les dispositions sur les régimes douaniers des zones franches sont applicables à toute structure prévue à l'article 4.2 particulièrement s'agissant de l'importation, de l'exportation et de la circulation des marchandises sur le territoire douanier national.
- **Art. 4. 4° (nouveau)** La mise en place, le fonctionnement et les conditions d'exploitation s'apprécient par l'administration douanière, en respect de la législation et réglementation douanières en vigueur.

Remplacer les dispositions du paragraphe 2° de l'article 6 et renuméroter le paragraphe 2° en paragraphe 3°, comme suit :

- **Art. 6. 2° (nouveau)** Toutes dispositions relatives à des mesures tarifaires ou non tarifaires émanant d'autres entités publiques seront soumises à l'étude, à la validation et à la décision de l'Administration des Douanes.
- **Art. 6. 3°** Les seules immunités ou dérogations qui peuvent être consenties sont celles fixées par le présent Code et les textes réglementaires pris pour son application.

CHAPITRE V CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

Section III Origine des marchandises

Insérer un nouveau paragraphe à l'article 21, comme suit :

Art. 21. - 3° (nouveau) L'Administration des Douanes peut procéder à la vérification du respect des critères relatifs à l'origine des marchandises déclarées par tous les moyens. Les modalités s'y rapportant sont fixées par un texte réglementaire.

Section V Valeur des marchandises

§ 1er. - A l'importation

Insérer un nouveau paragraphe à l'article 25, comme suit :

Art. 25. - 4° (nouveau) La déclaration des éléments sur la valeur constitue un acte authentique liant le déclarant à l'administration des douanes au même titre que la déclaration en détail.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE II IMMUNITES. SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Modifier la rédaction de l'article 44 paragraphe 2°, comme suit :

Art. 44. - 2° Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations sous réserve à ce que l'action de saisie ne soit pas encore déclenchée par l'Administration des douanes.

TITRE IV OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE III LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

Section III Fiscalisation PIP et Hors PIP

Modifier la rédaction de l'article 124, comme suit :

Art. 124. Les produits sous forme de dons et aides en nature, acquis de l'extérieur ou financés sur fonds de toute nature d'origine extérieure (subventions, fonds de concours, **prêts, donations**) rentrant dans le territoire national, acquittent au profit de l'État les droits et taxes prévus par les textes réglementaires en vigueur.

Les organismes publics, semi-publics ou privés bénéficiaires acquittent auprès de l'Administration des Douanes, sur leur budget, les droits et taxes dus lors du dédouanement de ces produits.

Au cas où un organisme quelconque se substituerait à l'organisme bénéficiaire pour le paiement des droits dus, l'organisme de substitution acquitte les droits dus avant l'enlèvement des produits en cause dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Au cas où les ministères ou les institutions publiques sont les bénéficiaires des produits tels que prévus au premier paragraphe du présent article, justifiés par le titre de transport, ou attestation de don, ou contrat, ou convention, il est établi sur présentation de l'engagement de l'Etat, avec indications des lignes budgétaires devant supporter le paiement, un décompte de ces droits sur état bleu. Le règlement de l'état bleu ainsi établi s'effectue au cours de l'année de son

établissement sur crédit inscrit pour ordre à prévoir au budget à titre provisionnel et évaluatif en dehors du cadrage économique pour l'établissement du budget de l'Etat.

La régularisation des éventuels dépassements de crédit sur la ligne budgétaire ainsi prévue s'effectue lors de la prochaine Loi de Finances ou au plus tard par la loi de règlement.

Les modalités pratiques sont déterminées par voie de circulaire du Ministre chargé du Budget.

TITRE V TRANSIT ET REGIMES ECONOMIQUES

CHAPITRE II bis TRANSBORDEMENT ET CABOTAGE

Section I Transbordement

Modifier la rédaction de l'article 151 bis paragraphe 1°, comme suit :

Art. 151 Bis. – 1° On entend par transbordement le régime douanier en application duquel s'opère, sous le contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées :

- Du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation. Ce transfert est effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie;
- Du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé vers un autre bureau des douanes. Ce transfert est effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue le bureau d'entrée vers un autre bureau des douanes qui constitue le bureau de dédouanement

Modifier la rédaction de l'article 151 bis paragraphe 5°, comme suit :

Art. 151 Bis. - 5° Lorsque l'Administration des Douanes le juge nécessaire, elle prend des mesures lors de l'importation pour que les marchandises à transborder soient identifiables lors de l'exportation ou le dépôt d'une déclaration d'entrée sur le territoire national en apposant des scellés sur le conteneur des marchandises à l'arrivée et en examinant les scellés au départ.

Modifier la rédaction de l'article 151 bis paragraphe 6°, comme suit :

Art. 151 Bis. - 6° Lorsque l'Administration des Douanes fixe un délai pour l'exportation ou le dépôt d'une déclaration d'entrée sur le territoire national des marchandises déclarées pour le transbordement, ce dernier doit être suffisant aux fins de transbordement. Sur demande de l'intéressé et pour des raisons que l'Administration des Douanes juge valable, cette dernière peut prolonger le délai initialement prévu

CHAPITRE IV ENTREPÔT DE DOUANE

Section VI Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts

Modifier la rédaction et fusionner les paragraphes 2° et 3° de l'article 186 pour former un nouveau paragraphe 2°, comme suit :

Art. 186. - 2°. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises ayant fait l'objet de vol, sur les déficits provenant d'une soustraction frauduleuse ou de dommage, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation des faits matériels sans préjudice d'éventuelle suite contentieuse.

Les déficits provenant de causes naturelles ou de cas de force majeure ne sont pas soumis au paiement des droits et taxes.

Modifier la numérotation du paragraphe 4° de l'article 186 en paragraphe 3°, comme suit :

Art. 186. - 3°. Pour les marchandises taxées « ad valorem » ou prohibées, la valeur à considérer est celle des dites marchandises à l'entrée, elle est déterminée dans les conditions fixées aux articles 23 et 24 ci-dessus.

TITRE V TRANSIT ET REGIMES ECONOMIQUES

Modifier la numérotation du chapitre VIII, comme suit :

CHAPITRE **VII**EXPORTATION TEMPORAIRE

Modifier la numérotation du chapitre VII, comme suit :

CHAPITRE VIII

EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF

TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE CHAPITRE PREMIER

TITRE IX

DROIT D'ACCISES

Réinsérer les dispositions de l'article 257, comme suit :

Art. 257 (nouveau) Certains produits consommés dans le territoire douanier, qu'ils y aient été importés, récoltés ou fabriqués, sont soumis à une taxe dite « Droit d'accise ». Cette taxe est établie dans les conditions fixées aux articles 3, 9 et 16 ci-dessus. Le droit d'accise est liquidé, perçu et recouvré par les agents des douanes, dans les conditions et suivant les règles fixées par le présent Code, dont les modalités sur Tarif seront fixées dans la Loi de Finances

TITRE X
CONTENTIEUX

CHAPITRE VII DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section I

Classification des infractions douanières et peines principales

§ 2 : Contraventions douanières C - Troisième classe

Modifier la rédaction de l'article 358, comme suit :

Art. 358. - Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende comprise entre la moitié et une fois la valeur desdites marchandises :

- a) La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;
- b) L'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ;
- c) Toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ;
- d) Toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D - Quatrième classe

Modifier la rédaction de l'article 359 paragraphe 1°, comme suit :

Art. 359. - 1° Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende comprise entre une fois et une fois et demi la valeur de ces marchandises, toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

§ 3 : Délits douaniers

A - Première classe

Modifier la rédaction de l'article 360 comme suit :

Art. 360. Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende comprise entre **une et deux fois** la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement de six mois à un an, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration, lorsque l'infraction n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

Le reste sans changement.

B- SUR LE TARIF DES DOUANES :

Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :

 Retaxation à DD=10% et TVA= 20% des Catamarans et bateaux de croisières de la sous-position n° 8901.10 90 et à DD=20% et TVA= 20% des sous-positions n°s 8903.21 00 / 8903.22 00 / 8903.23 00 / 8903.31 00 / 8903.32 00 / 8903.33 00 :

Au lieu de :

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8901.10 90	Autres	u	0	0
8903.21 00	D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	0	0
8903.22 00	D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	u	0	0
8903.23 00	D'une longueur excédant 24 m	u	0	0
8903.31 00	D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	0	0
8903.32 00	D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	u	0	0
8903.33 00	D'une longueur excédant 24 m	u	0	0

<u>Lire :</u>

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8901.10 90	Autres	u	10	20
8903.21 00	D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	20	20
8903.22 00	D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	u	20	20
8903.23 00	D'une longueur excédant 24 m	u	20	20
8903.31 00	D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	u	20	20
8903.32 00	D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	u	20	20
8903.33 00	D'une longueur excédant 24 m	u	20	20

2. Retaxation à DD= 5% et TVA= 20% des camions, tracteurs routiers, camion-citernes et remorques des Positions n°s 87.01 / 87.04 / 87.16:

Au lieu de:

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
87011000	-Tracteur à essieux simple	u	0	0
87012110	Neufs	u	0	20
87012120	Usagés	u	0	20
87012210	Neufs	u	0	20
87012220	Usagés	u	0	20
87012310	Neufs	u	0	20
87012320	Usagés	u	0	20
87012410	Neufs	u	0	20
87012420	Usagés	u	0	20
87012910	Neufs	u	0	20
87012920	Usagés	u	0	20
87019100	N'excédant pas 18 kW	u	0	0
87019200	Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	u	0	0
87019300	Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	u	0	0
87019400	Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW	u	0	0
87019500	Excédant 130 kW	u	0	0
87042210	Neufs	u	0	0
87042220	Usagés	u	0	20

87042310	Neufs	u	0	20
87042320	Usagés	u	0	20
87163110	Neufs	u	0	20
87163120	Usagés	u	0	20
87163931	Neufs	u	0	20
87163932	Usagés	u	0	20
87164010	Neufs	u	0	20
87164020	Usagés	u	0	20

<u>Lire</u>:

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
87011000	-Tracteur à essieux simple	u	5	20
87012110	Neufs	u	5	20
87012120	Usagés	u	5	20
87012210	Neufs	u	5	20
87012220	Usagés	u	5	20
87012310	Neufs	u	5	20
87012320	Usagés	u	5	20
87012410	Neufs	u	5	20
87012420	Usagés	u	5	20
87012910	Neufs	u	5	20
87012920	Usagés	u	5	20
87019100	N'excédant pas 18 kW	u	5	20
87019200	Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	u	5	20
87019300	Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	u	5	20
87019400	Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW	u	5	20
87019500	Excédant 130 kW	u	5	20
87042210	Neufs	u	5	20
87042220	Usagés	u	5	20
87042310	Neufs	u	5	20
87042320	Usagés	u	5	20
87163110	Neufs	u	5	20
87163120	Usagés	u	5	20
87163931	Neufs	u	5	20
87163932	Usagés	u	5	20
87164010	Neufs	u	5	20
87164020	Usagés	u	5	20

3. Substitution de l'appellation DD en TPP et DDAPEi en TPP APEi pour les huiles de pétrole de la Position 27.10, alignement TPP= 20% et TPP APEi=20%, alignement TPP APEi pour les produits des sous-positions n°s 2710.19 34 / 2710.19 39 /2710.91 00/ 2710.99 00 :

		Au lieu de			ire
N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DD	DDAP Ei	TPP	TPP APEi
	Huiles de base entrant dans la composition des huiles de				
2710.19 34	graissage et lubrifiants	5	5	20	20
2710.19 39	Autres	5	5	20	20
	Contenant des diphényles poly chlorés (PCB), des terphényles				
2710.91 00	polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	5	5	20	20
2710.99 00	Autres	5	5	20	20

4. Eclatement en vue d'alignement à DD=20% pour certains produits finis des souspositions n°s 8471.30 00 / 8517.62 00 / 8534.00 00 / 9031.80 00 et à DD=10% pour la sous-position n° 8513.10

N°TARIF		Au lieu de			Lire	
traitement de l'information portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran 10	N° TARIF	DESIGNATION PRODUIT	DD	N° TARIF	DESIGNATION PRODUIT	DD
Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de routage 85176200	84713000	traitement de l'information portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement,	10	84713000	traitement de l'information portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et	
Section Sect	047 13000	un davidi et un coran	10			20
Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de routage S5176200						
Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de routage 85176200 85176200 85176200 85176200 85176200 85176200 85176200 85176200 85176200 85176200 85176200 85176200 8517622						
Conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de routage S5176200 S51762				8471.30 90	Autres	10
S5176220 Casque ou oreillette sans fil 20	85176200	conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de	5	85176200	conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de	
S5176290 Autre S5		-		85176210	Montre intelligente	20
Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques 5 85434000 dispositifs de vaporisation électrique 20 Autres instruments, appareils et machines, électriques 5 90318000 Autres instruments, appareils et machines, électriques 90318010 Appareil de DIAG AUTO 20 90318090 Autres 5 5 851310 - Lampes 8513101 Lampes solaires 0 8513101 Lampes solaires 0 85131010 Lampes solaires 10 85131010 Lampes solaires 10 85131020 fusil de chasse 10				85176220	Casque ou oreillette sans fil	20
dispositifs de vaporisation électriques 5 85434000 Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électrique 20 Autres instruments, appareils et machines, électriques 5 90318000 Autres instruments, appareils et machines, électriques 90318010 Appareil de DIAG AUTO 20 90318090 Autres 5 851310 - Lampes 851310 - Lampes 0 8513101 Lampes solaires 0 85131010 Lampes solaires 1 0 85131010 Lampe portative à monter sur le système à visée télescopique d'un fusil de chasse 1 0				85176290	Autre	5
90318000 machines, électriques 5 90318000 machines, électriques 90318010 Appareil de DIAG AUTO 20 90318090 Autres 5 851310 - Lampes 851310 - Lampes 85131010 Lampes solaires 0 85131010 Lampe portative à monter sur le système à visée télescopique d'un fusil de chasse 10	85434000	dispositifs de vaporisation électriques	5	85434000	dispositifs de vaporisation électrique	20
90318090 Autres 5	90318000		5	90318000		
851310 - Lampes 851310 - Lampes 85131010 Lampes solaires 0 85131010 Lampes solaires 0 Lampe portative à monter sur le système à visée télescopique d'un fusil de chasse 10 85131020 fusil de chasse 10				90318010	Appareil de DIAG AUTO	20
85131010 Lampes solaires 0 85131010 Lampes solaires 0 85131090 Autres 10 85131020 fusil de chasse 10				90318090	Autres	5
85131010 Lampes solaires 0 85131010 Lampes solaires 0 85131090 Autres 10 85131020 fusil de chasse 10	851310	- Lampes		851310	- Lampes	
85131090 Autres 10 85131020 Lampe portative à monter sur le système à visée télescopique d'un fusil de chasse 10		<u>'</u>	0		'	0
10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1		·			Lampe portative à monter sur le système à visée télescopique d'un	
	33 13 10 30	Autos	1 10			

5. Réajustement à TVA= 20% sur les autres articles de robinetteries et organes similaires de la sous-position n°8481.80 00, sur les pompes des sous-positions n°s 8413.81 00 : 8413.91 00, ainsi que sur les filets, les gants, mitaines et moufles pour le sport des sous-positions n°s 3926.20 10, 4203.21 00, 5608.19 10, 5608.90 10 :

Au lieu de:

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TVA
8481.80 00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires	kg	ex
8413.81 00	Pompes	u	ex
8413.91 00	De pompes	kg	ex
		•	•
3926.20 10	Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport	2u	ex

4203.21 00	Spécialement conçu pour la pratique de sports	kg	ex
5608.19 10	Filets spécialement conçus pour la pratique de sports	kg	ex
5608.90 10	Filets spécialement conçus pour la pratique de sports	kg	ex

Lire:

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TVA
8481.80 00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires	kg	20
8413.81 00	Pompes	u	20
8413.91 00	De pompes	kg	20
3926.20 10	Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport	2u	20
4203.21 00	Spécialement conçu pour la pratique de sports	kg	20
5608.19 10	Filets spécialement conçus pour la pratique de sports	kg	20
5608.90 10	Filets spécialement conçus pour la pratique de sports	kg	20

6. Retaxation à DD= 20% et TVA=20% des autres verres de lunetterie en autres matières de la sous-position n° 9001.50 90 :

Au lieu de :

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
9001.50 90	- Autres	kg	ex	ex

<u>Lire</u>:

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
9001.50 90	- Autres	u	20	20

7. Réajustement à TVA= 10% des récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte ou acier de la sous-position n°7311.00 00 :

Au lieu de :

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TVA
7311.00 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, en fer ou acier	kg	5

<u>Lire</u>:

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TVA
7311.00 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, en fer ou acier	kg	10

8. <u>Réajustement à TVA= 20% des chaussures de sports des sous-positions n°s 6402.19 20 / 6403.19 10 / 6404.11 10</u> :

Au lieu de:

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TVA
6402.19 20	Chaussures à pointes, à crampons	2u	ex
6403.19 10	Munies de pointes ou de crampons	2u	ex

6404.11 10	Munies de pointes ou de crampons	2u	ex

<u>Lire</u>:

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TVA
6402.19 20	Chaussures à pointes, à crampons	2u	20
6403.19 10	Munies de pointes ou de crampons	2u	20
6404.11 10	Munies de pointes ou de crampons	2u	20

9. <u>Eclatement de la sous-position n° 8711.60 en vue de séparer les bicyclettes et trottinettes électriques des motocycles électriques</u> :

Au lieu de :

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8711.60	- A moteur électrique pour la propulsion :			
8711.60 10	Neuf	u	0	0
8711.60 20	Usagés	u	20	20

<u>Lire</u>:

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8711.60	- A moteur électrique pour la propulsion :			
	Motocycle			
8711.60 31	Neufs	u	0	0
8711.60 32	Usagés	u	20	20
8711.60 40	Cyclomoteur (vélo électrique)	u	20	20
8711.60 50	Trottinette	u	20	20
8711.60 90	Autres	u	20	20

10. Alignement des DD APEi pour les produits d'exclusion :

			PEI
TABIE :::0	DESIGNATION DES PRODUITS	Au lieu	
TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	de	Lire
02083000	Viandes et abats comestibles de primates, frais, réfrigérés ou congelés	0	20
02085000	Viandes et abats comestibles de reptiles y compris les serpents et tortues de mer, frais	0	20
02109900	Autres viandes et abats comestibles, salées, séchées, fumées ou en saumure, et farines et poudre	0	20
03024100	Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	0	20
03024400	Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	0	20
03024700	Espadons (Xiphias gladius) a l'exclusion des abats de poisson commestibles n°0302.9	0	20
03025100	Poissons famille Bregmacerotidea, à l'exclusion des abats poisson comestibles n°0302.9	0	20
03025200	Poissons famille Bregmacerotidea, à l'exclusion des abats poisson comestibles n°0302.9	0	20
03025300	Poissons famille Bregmacerotidea, à l'exclusion des abats poisson comestibles n°0302.9	0	20
03027400	Anguilles (Anguilla spp.)	0	20
03028100	Squales	0	20
03028300	Légines (Dissostichus spp.)	0	20
03029100	Foies, œufs et laitances	0	20
03029200	Ailerons de requins	0	20
03035100	Harengs congelés	0	20
03035400	Maquereaux (Scomber scrombus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	0	20
03035700	Espadons (Xiphias gladius)	0	20
03036300	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus	0	20
03036400	Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	0	20
03036500	Lieus noirs (Pollachius virens)	0	20
03038100	Squales	0	20

03038300	Légines (Dissostichus spp.)	0	20
	Foies, œufs et laitances, nageoire, tête, queues, vessies natatoires &autres abats de		
03039100	poissons	0	20
03039200	Ailerons de requins	0	20
03044700	Squales	0	20
03044800	Raies (Rajidae)	0	20
03045600	Squales	0	20
03045700	Raies (Rajidae)	0	20
03048800	Squales, raies (Rajidae)	0	20
03052000	Foies, œufs, laitances de poissons, sales, séchés, fumes ou en saumure	0	20
03054100	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, fumés y compris les filets fumés	0	20
03054200	Harengs fumes, y compris les filets	0	20
03054300	Truite (dalmo; Oncorhynchus apaches et Oncorhynchus chrysogaster)	0	20
03054400	Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (pangasius), carpes (Cyprinus spp., Carassius supp.	0	20
03054900	Autres	0	20
03054910	Autres poissons fumés, y compris les filets, faits a la main	3	20
03054990	Autres poissons fumés, y compris les filets autre que faits à la main	3	20
03055100	Morues, séchées, mêmes salées, mais non fumées	0	20
03056100	Harengs, salés ou en saumure, non séchés ni fumés	0	20
03056200	Morues, salées ou en saumure, non séchées ni fumées	0	20
03056300	Anchois, salés ou en saumure, non séchés ni fumes	0	20
03061200	Homards congelés	0	20
03061900	Autres	0	20
03063200	Homards (Homarusspp.)	0	20
03063900	Autres	0	20
03069200	- Autres Homards (Homarusspp)	0	20
03069900	Autres	0	20
08054000	Pamplemousses et pomelos	0	20
16021020	conditionnées pour la vente au détail comme pour usages diététiques	0	20
16021090	Autres	0	20
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur à l'état solide de		
17011200	betterave	10	20
17011300	Sucre brut de canne Autres sucres de canne	10	20
17011400		10	20
24039100	Tabacs homogeneises ou reconstitues	0	20
34011110	Savons, prod., prep. organiq.tensio-actifs, barr.,pains,morc.sjt. frap.,de toilet.a usa.medi	0	20
34011190	Autres savons, produits et prep.organiq.tensio-actifs,de toilette	0	20
34011910	Savons ordinaires	0	20
34011919	Autres	0	20
34012010	Autres savons sous autres formesBondillons et copeaux	0	20
34012090	Autres savons sous autres formes—Autres	0	20
39201000	Plaques, feuilles,,en polymères du propylène	5	10
39202000	Plaques, feuilles,,en polymères du propylène	5	10
39203000	Plaques, feuilles,,en polymères du styrène	5	10
39204300	Contenant enpoids au moins 6% de plastifiants	5	10
39204900	Autres polymères du chlorure de vinyle	5	10
44181100	En bois tropicaux	0	20
44181900	Autres	0	20
44187300	En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou	0	20
44187310	Faits a la main	3	20
44187390	Autres	3	20
44187400	Autres, pour sols mosaïques	0	20
44187410	Faits a la main	3	20
44187490	Autres	3	20
44187500	Autres, multicouches	0	20
44187510	Faits à la main	3	20
44187590	Autres	3	20
44187900	Autres	0	20
44407040	Faits à la main	3	20
44187910	ratio a la main		20

44187990 Autres 3	90	Autres	3	20	
--------------------	----	--------	---	----	--

11. <u>Eclatement de la sous-position n° 4801.00 afin de créer une sous-position pour les déchets de papier journal</u> :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
4801.00 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	u	5	0

<u>Lire :</u>

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
4801.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles			
4801.00 10	Déchets de papier journal	u	5	0
4801.00 90	Autres	u	5	0

12. Alignement tarifaire suivant la politique tarifaire nationale :

		D	D
		Au lieu	
TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	de	Lire
1805.00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	5	10
2102.10 00	Levures vivantes	20	10
23012000	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques		10
25010011	Brut	5	20
25010012	Brut dénaturé	5	20
25010019	Autres	5	20
2701.20 00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	5	10
2702.20 00	- Lignites agglomérés	5	10
2706.00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	5	10
2708.10 00	- Brai	5	10
2708.20 00	- Coke de brai	5	10
2713.20 00	- Bitume de pétrole	5	10
2715.00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple)	5	10
32100010	pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	5	10
38089190	Autre	0	10
39269010	Formes pour chaussures	5	10
4203.21 00	Spécialement conçus pour la pratique de sports	10	20
5608.19 10	Filets spécialement conçus pour la pratique de sports	5	20
5608.90 10	Filets spécialement conçus pour la pratique de sports	5	10
7201.10 00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5% ou moins de phosphore	5	10
7201.20 00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5% de phosphore	5	10
7201.50 00	- Fontes brutes alliées ; fontes spiegel	5	10
7202.11 00	Contenant en poids plus de 2% de carbone	5	10
7202.19 00	Autres	5	10
7202.21 00	Contenant en poids plus de 55% de silicium	5	10
7202.29 00	Autres	5	10
7202.30 00	- Ferro-silico-manganèse	5	10
7202.41 00	Contenant en poids plus de 4% de carbone	5	10
7202.49 00	Autres	5	10
7202.50 00	- Ferro-silico-chrome	5	10
7202.60 00	- Ferronickel	5	10
7202.70 00	- Ferromolybdène	5	10
7202.80 00	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	5	10

1	I =		
7202.91 00	Ferrotitane et ferro-silico-titane	5	10
7202.92 00	Ferrovanadium	5	10
7202.93 00	Ferroniobium	5	10
7202.99 00	Autres	5	10
7203.10 00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	5	10
7203.90 00	- Autres	5	10
7205.10 00	- Grenailles	5	10
7205.21 00	D'aciers alliés	5	10
7205.29 00	Autres	5	10
7206.90 00	- Autres	5	10
7207.19 00	Autres	5	10
7318.24 00	Goupilles, clavettes	10	20
7318.29 00	Autres	10	20
7321.11 00	A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	10	20
7323.10 10	Laine d'acier présentée en rouleau non conditionnée pour la vente au détail (1)	10	20
7000 40 00	Paille de fer tricotée, tubulaire, présentée en rouleau de 50 cm ou plus de diamètre, des types utilisés pour la fabrication d'articles pour le récurage, le polissage ou usages	10	
7323.10 20	analogues (1)	10	20
7401.00 00	Mattes de cuivre ; cuivre de cément (précipité de cuivre).	5	10
7402.00 00	Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.	5	10
7403.11 00	Cathodes et sections de cathodes	5	10
7403.12 00	Barres à fil (wire-bars)	5	10
7403.13 00	Billettes	5	10
7403.19 00	Autres	5	10
7403.21 00	A base de cuivre-zinc (laiton)	5	10
7403.22 00	A base de cuivre-étain (bronze)	5	10
7403.29 00	Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n°74.05)	5	10
7405.00 00	Alliages mères de cuivre	5	10
7406.10 00	- Poudres à structure non lamellaire	5	10
7406.20 00	- Poudres à structure lamellaire ; paillettes	5	10
7501.10 00	- Mattes de nickel	5	10
7501.20 00	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	5	10
7502.10 00	- Nickel non allié	5	10
7502.20 00	- Alliages de nickel	5	10
7507.11 00	En nickel non allié	10	20
7507.12 00	En alliages de nickel	10	20
7507.20 00	- Accessoires de tuyauterie	10	20
7508.10 00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	10	20
7601.10 00	- Aluminium non allié	5	10
7601.20 00	- Alliages d'aluminium	5	10
7603.10 00	- Poudres à structure non lamellaire	5	10
7603.10 00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	5	10
7608.10 10	Souple, coupé de longueur ou non, doublé intérieurement d'autres matières, ou non	10	20
7608.10 10	Autres	10	20
7608.20 10	Souple, coupé de longueur ou non, doublé intérieurement d'autres matières, ou non	10	20
7608.20 90	Autres	10	20
7616.10 00	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	10	20
7801.10 00	- Plomb affiné	5	10
7801.91 00	Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	5	10
7801.99 00	Autres	5	10
7806.00 00	Autres ouvrages en plomb	10	20
7901.11 00	Contenant en poids 99,99% ou plus de zinc	5	10
7901.12 00	Contenant en poids moins de 99,99% de zinc	5	10
7901.20 00	- Alliages de zinc	5	10
7903.10 00	- Poussières de zinc	5	10
7903.90 00	- Autres	5	10
8001.10 00	- Etain non allié	5	10
000000			

8101.10 00	- Poudres	10	20
8101.97 00	Déchets et débris	5	10
8102.10 00	- Poudres	10	20
8102.94 00	Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenus par frittage	10	20
8102.96 00	Fils	10	20
8104.30 00	- Tournures et granules calibrés; poudres	10	20
8108.90 00	- Autres	10	20
8112.19 00	Autres	10	20
81122100	Sous forme brute ; poudres	5	10
81122200	Déchets et débris	5	10
8112.29 00	Autres	10	20
8112.99 00	Autres	10	20
81122100	Sous forme brute ; poudres	5	20
81122200	Déchets et débris	5	20
8202.10 00	- Scies à main	10	20
8204.12 00		10	20
	A ouverture variable	1	
8204.20 00	- Douilles de serrages interchangeables, même avec manches Tournevis	10	20
8205.40 00		10	20
8205.51 00	D'économie domestique	10	20
8205.59 00	Autres	10	20
8301.10 00	- Cadenas	10	20
8301.20 00	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	10	20
8301.30 00	- Serrures des types utilisés pour meubles	10	20
8301.40 00	- Autres serrures, verrous	10	20
8301.50 00	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	10	20
8301.60 00	- Parties	10	20
8301.70 00	- Clefs présentées isolément	10	20
8302.10 00	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	10	20
8302.20 00	- Roulettes	10	20
8302.30 00	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	10	20
8302.41 00	Pour bâtiments	10	20
8302.42 00	Autres, pour meubles	10	20
8302.49 00	Autres	10	20
8302.50 00	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	10	20
8302.60 00	- Ferme-portes automatiques	10	20
1	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et		
	matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des		
8304.00 00	meubles de bureau du n°94.03.	10	20
8305.10 00	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	10	20
8305.20 00	- Agrafes présentées en barrettes	10	20
8305.90 00	- Autres, y compris les parties	10	20
8308.10 10	Œillets	10	20
8308.10 90	Autres	10	20
8308.20 00	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	10	20
8308.90 10	Perles et paillettes découpées, en métaux communs	10	20
8308.90 20	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles et boucles-fermoirs	10	20
0000 00 00	Autres	10	20
8308.90 90	/\dics		
8407.21 00	Du type hors- bord	10	20
			20 5
8407.21 00	Du type hors- bord	10	
8407.21 00 84132000	Du type hors- bord	10	5
8407.21 00 84132000 8413.81 00	Du type hors- bord	10 0 0	5 5
8407.21 00 84132000 8413.81 00 8413.91 00	Du type hors- bord	10 0 0 0	5 5 5
8407.21 00 84132000 8413.81 00 8413.91 00 8510.20 00 8513.10 90	Du type hors- bord	10 0 0 0 0	5 5 5 20
8407.21 00 84132000 8413.81 00 8413.91 00 8510.20 00 8513.10 90 85232991	Du type hors- bord	10 0 0 0 10 10 5	5 5 5 20 20 20
8407.21 00 84132000 8413.81 00 8413.91 00 8510.20 00 8513.10 90 85232991 85234100	Du type hors- bord	10 0 0 0 10 10 5 5	5 5 5 20 20 20 20
8407.21 00 84132000 8413.81 00 8413.91 00 8510.20 00 8513.10 90 85232991 85234100 85235910	Du type hors- bord	10 0 0 0 10 10 5 5	5 5 5 20 20 20 20 20 20
8407.21 00 84132000 8413.81 00 8413.91 00 8510.20 00 8513.10 90 85232991 85234100	Du type hors- bord	10 0 0 0 10 10 5 5	5 5 5 20 20 20 20

9003.19 20	En métaux précieux	10	20
9003.19 30	En corne ou en écailles	10	20
9003.19 90	Autres	10	20
9004.90 13	Avec montures en métaux précieux	10	20
9004.90 91	Avec montures en métaux communs	10	20
9004.90 92	Avec montures en matières plastiques	10	20
9004.90 93	Avec montures en métaux précieux	10	20
9004.90 99	Avec montures en autres matières	10	20
9008.90 00	- Parties et accessoires	10	20
9104.00 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	10	20
9107.00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.	10	20
9402.10 90	Autres fauteuils	10	20
9402.90 90	Autres	10	20
9608.20 10	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	10	20
9608.20 21	Pointes et cartouches non remplies d'encre	10	20
9608.20 29	Autres	10	20
9608.40 00	- Porte-mine	10	20
9608.50 00	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	10	20
9608.60 00	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	10	20
9608.91 10	En or, en argent ou en platine	10	20
9608.91 90	En autres matières	10	20
9608.99 00	Autres	10	20
9609.10 00	- Crayons à gaine	10	20
9609.20 00	- Mines pour crayons ou porte- mine	10	20
9609.90 10	Crayons d'ardoise, fusains	10	20
9609.90 20	Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs	10	20
9609.90 90	Autres	10	20
9610.00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	10	20

13. Correction d'erreurs matérielles et mise à niveau avec le SH 2022 :

a. Mise à niveau avec le SH 2022 :

• Insertion de sous-positions :

Chapitre 84

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
8454.10 00	- Convertisseurs	u	5	20	ex
8456.90 00	- Autres	u	5	20	ex

Chapitre 85

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques :				
8501.61 00	D'une puissance n'excédant pas 75kVA	u	5	20	ex
8501.62 00	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375kVA-	u	5	20	ex
8501.63 00	D'une puissance excédant 375kVA mais n'excédant pas 750 kVA	u	5	20	ex
8501.64 00	D'une puissance excédant 750kVA	u	5	20	ex

• Modification de libellés :

N°TARIF	DESIGNATION	DES PRODUITS
	Au lieu de	Lire
SECTION XI		
Chapitre 51		
5111.11 00	D'un poids n'excédant pas 300 g au m²	D'un poids n'excédant pas 300 g/m²
5112.11 00	D'un poids n'excédant pas 200 g au m²	D'un poids n'excédant pas 200g/m²
Chapitre 52		
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g au m2	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2
5208.11 00	A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100g au m2	A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100g/m2
5208.12 00	A armure toile, d'un poids excédant 100 g au m2	A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2
5208.21 00	A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g	A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2
5208.22 00	A armure toile, d'un poids excédant 100 g au m2	A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2
5208.31 00	A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100g au m2	A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100g/m2
5208.32 00	A armure toile, d'un poids excédant 100 g au m2	A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2
5208.41 00	A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g au m2	A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2
5208.42 00	A armure toile, d'un poids excédant 100 g au m2	A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2
5208.51 00	A comment to the allow position of death and 400 pe	A service teller them as it and to a fact that are 400
5208.51 00	A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g au m2	A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2
5208.52 00	A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g au m2	A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2
52.09	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g au m2	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m2
50.40	Time de cata control de CES	L Times de la companya de CCC
52.10	Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles d'un poids n'excédant pas 200 g au m2	Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles d'un poids n'excédant pas 200 g/m2
	· · ·	
5212.10	- D'un poids n'excédant pas 200 g au m2	- D'un poids n'excédant pas 200 g/m2
5212.20	- D'un poids excédant 200 g au m2	- D'un poids excédant 200 g/m2

b. Correction d'erreurs matérielles :

• Modification des libellés :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS					
	Au lieu de	Lire				
2306.10 10	Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles	Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels				
2306.20 10	Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles	Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels				
2306.30 10	Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles	Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels				
2306.41 10	Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles	Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels				
2306.49 10	Des types utilisés pour la fabrication de savons	Des types utilisés pour la fabrication de savons				

	ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles	ou d'autres produits industriels
2306.50 10	 Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles 	Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels
2306.60 10	Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles	Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels
2306.90 11	Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles	Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels

• Modification du nombre de tirets :

TARIF N°	DESIGNATION	DES PRODUITS
	Au lieu de	Lire
2903.77 21	Pentachlorofluoroéthane	Pentachlorofluoroéthane
2903.77 22	Tetrachlorodifluoroéthanes	Tetrachlorodifluoroéthanes
2903.77 31	Heptachlorofluoropropanes	Heptachlorofluoropropanes
2903.77 32	Hexachlorodifluoropropanes	Hexachlorodifluoropropanes
2903.77 33	Pentachlorotrifluoropropanes	Pentachlorotrifluoropropanes
2903.77 34	Tetrachlorotetrafluoropropanes	Tetrachlorotetrafluoropropanes
2903.77 35	Trichloropentafluoropropanes	Trichloropentafluoropropanes
2903.77 36	Dichlorohexafluoropropanes	Dichlorohexafluoropropanes
2903.77 37	Chloroheptafluoropropanes	Chloroheptafluoropropanes
2930.90 21	Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (1)	Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (1)
2930.90 22	Sulfure de bis(2-chloroéthyle) (1)	Sulfure de bis(2-chloroéthyle) (1)
	·	
2930.90 31	Bis(2-chloroéthylthio)méthane (1)	Bis(2-chloroéthylthio)méthane (1)
2930.90 32	1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane (1)	1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane (1)
2930.90 33	1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (1)	1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (1)
2930.90 34	1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (1)	1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (1)
2930.90 35	1,5-Bis(2-chloroéthylthio)n-pentane (1)	1,5-Bis(2-chloroéthylthio)n-pentane (1)
2930.90 41	Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (1)	Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (1)
2930.90 42	Oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle)(1)	Oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle)(1)
2930.90 50	Phosphorothioate de 0,0-diéthyle et de S-[2-(di- éthylamino) éthyle] et ses sels alkylés ou protonés	Phosphorothioate de 0,0-diéthyle et de S-[2- (di-éthylamino) éthyle] et ses sels alkylés ou protonés
2930.90 60	N,N-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou iso- propyl) aminoéthanethiols et leurs sels protonés	N,N-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou iso- propyl) aminoéthanethiols et leurs sels protonés
2930.90 70	Thiodiglycol (DCI) (Sulfure de bis(2-hydroxy- éthyle))	Thiodiglycol (DCI) (Sulfure de bis(2-hydroxy- éthyle))
2930.90 80	Ethyldithiophosphonate de 0-éthyle et de S- phényle (fonofo-nos)	Ethyldithiophosphonate de 0-éthyle et de S- phényle (fonofo-nos)

• Création de sous-positions « Autres » pour la Position n°23.06 :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEI
2306.10 19	Autres	kg	5	20	ex
2306.20 19	Autres	kg	5	20	ex
2306.30 19	Autres	kg	5	20	ex
2306.41 19	Autres	kg	5	20	ex
2306.49 19	Autres	kg	5	20	ex
2306.50 19	Autres	kg	5	20	ex
2306.50 19	Autres	kg	5	20	ex
2306.60 19	Autres	kg	5	20	ex

2306.90 19	Autres	kg	10	20	ex
2306.90 91	Autres	kg	10	20	ex

Le reste sans changement.

II-EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2025

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2025, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à **13 059 046 532 000 Ariary** conformément au tableau ci-après :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
FONCTIONNEMENT	10 613 464 210
- Recettes fiscales	9 994 400 000
- Recettes non fiscales	592 688 315
- Aides budgétaires non remboursables	26 375 895
- Subvention/Régularisation	0
INVESTISSEMENT	2 445 582 322
- Subventions extérieures/PIP	2 445 582 322
TOTAL	13 059 046 532

Les détails sont annexés à la présente.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2025 s'élève à **16 294 710 418 000 Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2025 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **756 456 049 000** Ariary au titre des intérêts de la dette.

à concurrence de : 14 408 872 173 000 Ariary au titre des Pouvoirs Publics et Ministères

- à concurrence de : 4 030 091 000 Ariary au titre des Organes Constitutionnels

- à concurrence de : **3 536 105 000** Ariary au titre de la Haute Cour de Justice

- à concurrence de : 1 121 816 000 000 Ariary au titre des Opérations d'Ordre

soit:

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En milliers d'Ariary

		FONCTIONNEMENT				NVESTISSEMENT	T Illilliers d'Ariary		
INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	TOTAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	16 848 963	26 637 339	23 717 939	22 609 896	72 965 174	130 232 920	4 632 864	134 865 784	224 679 921
SENAT	0	14 143 184	6 779 853	400 000	21 323 037	0	0	0	21 323 037
ASSEMBLEE NATIONALE	0	47 143 677	20 993 712	1 153 061	69 290 450	0	16 605 000	16 605 000	85 895 450
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	5 977 960	3 151 131	183 529	9 312 620	0	0	0	9 312 620
PRIMATURE	7 573 630	14 825 882	10 992 626	9 026 288	34 844 796	295 766 546	1 700 000	297 466 546	339 884 972
CONSEIL DU FAMPIHAVANANA MALAGASY	0	4 826 000	1 451 208	56 644	6 333 852	0	0	0	6 333 852
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	12 857 557	3 253 818	260 043	16 371 418	0	0	0	16 371 418
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	461 660 392	41 221 587	28 925 338	1 119 549	71 266 474	461 381	9 766 761	10 228 142	543 155 008
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	67 841 071	3 708 711	18 258 499	12 410 532	34 377 742	0	2 500 000	2 500 000	104 718 813
MINISTERE DE LA JUSTICE	141 367 808	9 563 715	32 544 291	5 307 948	47 415 954	18 614 554	12 368 826	30 983 380	219 767 142
MINISTERE DE L'INTERIEUR	40 269 530	28 150	23 092 432	21 449 440	44 570 022	4 886 755	44 992 412	49 879 167	134 718 719
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	580 792 091	15 392 270	121 255 980	1 034 493 218	1 171 141 468	298 744 300	281 975 838	580 720 138	2 332 653 697
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	214 492 199	400 800	12 581 132	1 774 806	14 756 738	0	1 000	1 000	229 249 937
MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DU COMMERCE	18 104 733	2 723 840	3 147 264	23 318 538	29 189 642	68 999 033	3 272 000	72 271 033	119 565 408
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	25 690 886	43 100	3 856 292	90 158 731	94 058 123	426 383 945	21 947 429	448 331 374	568 080 383
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	26 247 682	134 000	3 358 919	1 990 227	5 483 146	0	1 947 843	1 947 843	33 678 671
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	6 476 095	78 469	5 638 504	2 226 127	7 943 100	6 180 087	23 300 000	29 480 087	43 899 282
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	182 298 357	286 912	4 953 043	81 037 618	86 277 573	0	17 043 965	17 043 965	285 619 895
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	20 039 315	743 486	9 181 292	1 261 261	11 186 039	152 666 870	4 907 060	157 573 930	188 799 284
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	1 174 639 827	28 388 091	34 528 676	143 883 511	206 800 278	118 332 169	62 251 112	180 583 281	1 562 023 386
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	6 404 557	39 085	3 205 203	2 077 503	5 321 791	134 862 577	69 750 000	204 612 577	216 338 925
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	268 791 271	618 257	18 922 401	45 651 181	65 191 839	546 180 647	40 814 800	586 995 447	920 978 557
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	15 200 058	41 738	9 567 709	1 684 377	11 293 824	100 000	5 536 931	5 636 931	32 130 813
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	10 096 413	54 290	5 562 728	6 216 638	11 833 656	1 523 977 784	781 625 000	2 305 602 784	2 327 532 853
MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES	6 133 562	270 000	9 398 708	809 177	10 477 885	0	1 524 000	1 524 000	18 135 447
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	3 995 920	291 000	2 019 831	2 152 965	4 463 796	735 918 639	587 590 000	1 323 508 639	1 331 968 355
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	7 323 921	33 700	3 911 680	1 911 180	5 856 560	418 028 136	169 031 844	587 059 980	600 240 461
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	28 363 734	36 160	4 506 165	9 049 431	13 591 756	737 205 746	16 339 444	753 545 190	795 500 680
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE	7 375 010	33 758	4 199 170	10 127 561	14 360 489	6 267 569	784 000	7 051 569	28 787 068
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	61 153 641	4 068 552	12 137 927	1 441 561	17 648 040	11 477 150	4 548 000	16 025 150	94 826 831
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE, DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS	4 188 679	29 400	3 023 997	164 100	3 217 497	461 380	891 576	1 352 956	8 759 132
MINISTERE DE LA POPULATION ET DES SOLIDARITES	9 239 345	51 732	26 493 754	3 165 560	29 711 046	147 067 007	7 379 333	154 446 340	193 396 731
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	16 120 904	49 776	3 971 370	9 252 324	13 273 470	5 197 220	23 458 714	28 655 934	58 050 308
SECRETARIAT D'ETAT EN CHARGE DES NOUVELLES VILLES ET DE L'HABITAT	633 678	2 154 600	2 836 158	1 776 201	6 766 959	109 347 201	22 038 260	131 385 461	138 786 098
MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA GENDARMERIE	416 887 709	4 785 800	19 403 752	1 045 900	25 235 452	0	4 304 559	4 304 559	446 427 720
SECRETARIAT D'ETAT EN CHARGE DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	0	6 000	3 603 870	100 000	3 709 870	0	123 571 429	123 571 429	127 281 299
TOTAL	3 846 250 981	241 688 578	504 426 372	1 550 746 626	2 296 861 576	5 897 359 616	2 368 400 000	8 265 759 616	14 408 872 173

Organes constitutionnels:

			FONCTIO	NNEMENT					
ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	TOTAL
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDED)	0	0	0	2 017 151	2 017 151	0	0	0	2 017 151
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	2 012 940	2 012 940	0	0	0	2 012 940
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	0	0	0	4 030 091	4 030 091	0	0	0	4 030 091

HAUTE COUR DE JUSTICE	148 054	3 071 000	310 484	6 567	3 388 051	0	0	0	3 536 105
TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	3 846 399 035	244 759 578	504 736 856	1 554 783 284	2 304 279 718	5 897 359 616	2 368 400 000	8 265 759 616	14 416 438 369

Opérations d'ordre :

	FONCTIONNEMENT								
OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	TOTAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	1 121 816 000	0	1 121 816 000	0	0	0	1 121 816 000
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	1 121 816 000	0	1 121 816 000	0	0	0	1 121 816 000

		FONCTIONNEMENT							
	SOLDE	Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	TOTAL
TOTAL GENERAL	3 846 399 035	244 759 578	1 626 552 856	1 554 783 284	3 426 095 718	5 897 359 616	2 368 400 000	8 265 759 616	15 538 254 369

Soit en totalité :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	756 456 049
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	14 408 872 173
ORGANES CONSTITUTIONNELS	4 030 091
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 536 105
OPERATIONS D'ORDRE	1 121 816 000
TOTAL	16 294 710 418

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente, sont autorisées au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts État, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2025, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **30 870 000 000 000 Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt État, Subvention extérieure) du Budget Général 2025 s'élève à **8 265 759 616 000 Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2025 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	38 747 500
- Recettes d'exploitation	30 802 500
- Recettes en capital	7 945 000
DEPENSES	38 747 500
- Dépenses d'exploitation	30 802 500
- Dépenses d'Investissement	7 945 000

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 10

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à 1 490 374 127 000 Ariary en recettes et à 2 572 401 962 000 Ariary en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente.

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	1 490 374 127
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	2 865 447
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	7 204 327
- Compte de participation (régularisation)	23 970 000
- Compte de commerce	1 031 660 409
- Compte d'affectation spéciale	424 673 944
DÉPENSES	2 572 401 962
- Avances	0
- Compte de prêts	334 196 276
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	781 871 333
- Compte de participation (régularisation)	0
- Compte de commerce	1 031 660 409
- Compte d'affectation spéciale	424 673 944

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 11

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2025 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **1 116 067 609 000 Ariary**, conformément au tableau donné en annexe.

ARTICLE 12

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2025 à

8 907 000 000 Ariary en dépenses et 4 610 744 000 Ariary en recettes.

ARTICLE 13

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

En milliers d'Ariary
en recettes 9 266 984 355
en dépenses 4 944 996 378

ARTICLE 14

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances pour 2025 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR 2025

En milliers d'Ariary

NAUENALARIA	D=0====	En milliers d'Ariary
NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
CADREI		
BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a Opérations de Fonctionnement	10 613 464 210	8 028 950 802
b Opérations d'investissement	2 445 582 322	8 265 759 616
TOTAL BUDGET GENERAL	13 059 046 532	16 294 710 418
SOLDE CADRE I		-3 235 663 886
CADREII		
BUDGETS ANNEXES		
a Onérationa de Constiannement	20,002,500	20 002 500
a Opérations de Fonctionnement	30 802 500	30 802 500
b Opérations d'investissement TOTAL BUDGETS ANNEXES	7 945 000 38 747 500	7 945 000 38 747 500
SOLDE CADRE II	36 747 300	38 747 300
C A D R E III		0
OPERATIONS DES COMPTES		
PARTICULIERS DU TRESOR		
FARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	1 490 374 127	2 572 401 962
SOLDE CADRE III		-1 082 027 835
CADREIV		
OPERATIONS GENERATRICES		
DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	4 610 744	8 907 000
SOLDE CADRE IV		-4 296 256
CADREV		
OPERATIONS EN CAPITAL		
DE LA DETTE PUBLIQUE		
a Dette Intérieure		
. Paiements différés	0	300 000 000
. Bons du Trésor	2 596 331 547	1 845 600 000
. Avances	420 000 000	386 000 000
. Autres	0	195 860 000
b Dette Extérieure		.00 000 000
. Amortissement capital		880 857 000
. Emprunts	3 714 320 000	
. Financement exceptionnel	1 414 516 808	
. Régularisation Emprunts	1 000 000 000	
c Autres	121 816 000	108 157 805
d Disponibilité Mobilisable	0	1 228 521 573
TOTAL CADRE V	9 266 984 355	4 944 996 378
SOLDE CADRE V	. =	4 321 987 977
TOTAL GENERAL	23 859 763 258	23 859 763 258

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 15

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 16

Dans la présente Loi de Finances Initiale 2025, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 16 008,0 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 46,0 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3 100,0 milliards d'Ariary.

ARTICLE 17

Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à accorder des Avances au Trésor au titre de l'année 2025. Les modalités d'octroi d'Avances sont fixées par convention entre Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 18

Il est autorisé à l'Agence Comptable des Aides et des Fonds de Contre-Valeur de verser les intérêts créditeurs des comptes des Dons Hors Projet Japonais, Programme d'Assistance Alimentaire et Programme de Développement Economique et Social ouvert auprès de Banky Foiben'i Madagasikara, au crédit du compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé « Sécurisation des activités, des Fonds et des Emplois » sous compte « Frais d'Administration ou autres »

ARTICLE 19

Les Bons du Trésor Spéciaux (BTS) GPM, JIRAMA, JIRAMA-2, JIRAMA-3 et JIRAMA-4 émis par l'Etat sont cessibles par tranche multiple de leur valeur nominale. A défaut de spécification de la valeur nominale des BTS dans leur texte d'émission, la valeur nominale d'un (01) BTS est égale à 0,01 Ariary (zéro virgule zéro un Ariary).

A l'échéance d'un Bon du Trésor Spécial émis par l'Etat, le paiement du capital et de ses intérêts doit être effectué en faveur du même bénéficiaire, sans possibilité de dissociation. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

ARTICLE 20

Le Trésor Public est autorisé à ouvrir des comptes de dépôts pour les personnes physiques ou morales, qui ont des relations financières avec les organismes publics.

Les modalités d'ouverture, de gestion et de rémunération desdits comptes ainsi que les garanties afférentes à la protection des fonds déposés sont fixées par voie règlementaire.

ARTICLE 21

Il est créé respectivement les Missions intitulées : « 450 – Souveraineté Alimentaire » au sein du Secrétariat d'Etat auprès de la Présidence de la République en charge de la Souveraineté Alimentaire (SESA), « 662 – Transformation Numérique » et « 672 – Services Publics et Vulgarisation des TIC » au niveau du Ministère du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications (MDNPT), ainsi que les programmes y afférents.

ARTICLE 22

A compter du 1er janvier 2025, le Budget Annexe des Postes et des Télécommunications est supprimé. Le solde dudit Budget Annexe est reversé au Budget Général de l'Etat à titre de recette exceptionnelle. Le paiement des salaires du personnel du Ministère du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications pris en charge par le Budget Annexe est basculé vers le Budget Général de l'Etat.

ARTICLE 23

Toutes les incitations fiscales prévues dans le Code des douanes et le Code des impôts en vigueur à la date de promulgation de la présente loi prendront fin dans un délai de trois (3) ans à compter de cette date à moins qu'elles ne soient couvertes par une garantie de stabilité prévue par un texte spécifique ou par des conventions internationales.

Le renouvellement des incitations fiscales existantes, ou l'introduction de nouvelles incitations, devra obligatoirement faire l'objet d'une évaluation coût-bénéfice, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et inclure une date d'expiration explicite.

ARTICLE 24

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Promulguée à Antananarivo, le 18 décembre 2024

Andry RAJOELINA

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 27 décembre 2024
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

RAKOTOARISOA Wadantsata Indriamanga